



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARSB/DSP/DSE

N° 2015/133

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de MONT-SAINT-JEAN**

Captages : **Source du Dorant (04982X0009)**
Sources du Cognan : Source du Mur et Frêne (04982X0011)
et Source du Saule (04058X0012)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de MONT-SAINT-JEAN ;
- autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment l'article L 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le récépissé de déclaration du 12 novembre 2012 et l'accord du 1^{er} mars 2013 pour la régularisation du prélèvement au profit de la commune de MONT-SAINT-JEAN, délivré par le service de police de l'eau ;

VU la délibération de la commune de MONT-SAINT-JEAN en date du 13 septembre 2012 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. SONCOURT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONT-SAINT-JEAN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de MONT-SAINT-JEAN ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de MONT-SAINT-JEAN, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages identifiés dans le tableau ci-après :

	Source du Dorant	Sources de Cognan	
		Source du Mur et Frêne (ou Cognan 1)	Source du Saule (ou Cognan 2)
Code minier	04982X0009	04982X0011	04058X0012
Implantation parcellaire	n°806 section C	n°756 section OB	n°750 section B
Commune	MONT-SAINT-JEAN	MONT-SAINT-JEAN	MONT-SAINT-JEAN

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Un système pérenne assurant le respect de la turbidité en distribution est mis en place sur le réseau alimenté par le captage « Source du Dorant » :

- s'il s'agit d'un traitement de la turbidité, un dossier en vue d'obtenir un arrêté préfectoral autorisant ce traitement est déposé auprès du préfet.
- s'il s'agit d'une interconnexion à un autre réseau commandée par un turbidimètre en continu, le bénéficiaire dépose un dossier précisant les modalités de fonctionnement auprès du préfet.

Article III - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Article IV - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MONT-SAINT-JEAN.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article V - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour de chaque captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées aux annexes 1a et 1b (états parcellaires) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

ARTICLE VI.A.SOURCE DU DORANT

Article VI.A.1 Périmètre de protection immédiate de la Source du Dorant

Il est constitué des parcelles section C n°801, 802, 803, 806 et 807 sur la commune de MONT-SAINT-JEAN.

Le bénéficiaire est propriétaire des périmètres de protection immédiate et le demeure.

Le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ils sont matérialisés par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI.A.2 Périmètres de protection rapprochée de la Source du Dorant

Il est constitué :

- d'un périmètre de protection rapprochée principal sur les communes de CHAILLY-SUR-ARMANÇON et MONT-SAINT-JEAN ;
- de 2 périmètres de protection rapprochée satellites sur la commune de CHAILLY-SUR-ARMANÇON.

Pour ces 3 périmètres de protection, les parcelles sont mentionnées à l'annexe 1a (état parcellaire), et figurées à l'annexe 2a (plan parcellaire) du présent arrêté.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter.

Les communes de CHAILLY-SUR-ARMANÇON et MONT-SAINT-JEAN sont informées, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Sont interdits :

- la création d'ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux soumis à l'article L.515-1 du code de l'environnement ;
- la création de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- la création de plans d'eau, de mares ou d'étangs ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- l'installation, même temporaire, de dépôts, de réservoirs ou de stockage de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, en particulier :
 - les déchets de toute nature et de toute origine, y compris les inertes et y compris sur le site de l'ancienne Lavière ;
 - les matières organiques et eaux usées de toute nature et de toute origine, y compris les effluents d'élevage liquides ou solides ;
 - les engrais chimiques ou organiques, les matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols ou à l'alimentation du bétail, à l'exception des matières compostées et hygiénisées ;
 - les autres produits chimiques y compris les produits phytosanitaires et les hydrocarbures.
- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;

- la création d'aire de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs agricoles ;
- l'infiltration des eaux pluviales collectées sans traitement préalable ;
- l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine y compris à usage agricole, autre que celle nécessaire à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception :
 - des extensions et des rénovations des constructions existantes soumises à la réglementation ci-après ;
 - des parcelles en périmètres de protection rapprochée satellites, pour lesquelles la réglementation est précisée ci-après ;
- la pratique et la création de campings, ainsi que le stationnement de caravanes ;
- la création et l'extension de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- le rejet ou l'infiltration d'eaux usées de toute nature et de toute origine, même après traitement ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de toute origine, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'infiltration dans les dolines des eaux usées de toute nature et de toute origine ;
- l'augmentation de la surface cultivée par défrichement ou suppression des surfaces en herbe ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage et de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire les risques vis-à-vis du captage, soumises à la réglementation ci-après ;
- la création de fossés.
- l'accès à l'ancienne Lavière à tout véhicule : une barrière est mise en place.
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Sont réglementés :

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage et celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage :
 - intègre des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique ;
 - est réalisée avec des matériaux non nocifs, chimiquement neutres et imputrescibles ;
- les dépôts, réservoirs ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi avec détecteur de fuite, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- le rejet des eaux pluviales en provenance de toute surface imperméabilisée se fait par épandage diffus sur des aires végétalisées.

- l'ancienne lavière présente à 350 m au Nord-Est du captage est réhabilitée :
 - les dépôts non inertes présents sont évacués,
 - les inertes sont régalez en couche régulière, recouverts de terre végétale et ensemencés.
- la fertilisation est réduite de 10 kgN/ha par rapport au résultat du calcul basé sur la méthode du bilan azotée minéral du sol. L'exploitant tient à la disposition de la commune de MONT-SAINT-JEAN et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées.
- les itinéraires techniques et les apports de produits phytosanitaires sont tenus à la disposition de la commune de MONT-SAINT-JEAN et de l'autorité sanitaire.

Dans les périmètres de protection satellites, en complément des dispositions précédentes, sont réglementés :

- l'établissement de nouvelles constructions, superficielle ou souterraine y compris à usage agricole, n'est autorisé que si le rejet des eaux pluviales s'effectue hors des périmètres de protection rapprochée satellites ;
- font l'objet d'un contrôle prioritaire :
 - la conformité des installations agricoles (stockage des produits phytosanitaires, des fertilisants, des fumiers purins et lisiers, aire de remplissage et de lavage des pulvérisateurs) ;
 - la conformité des assainissements non collectifs. La présence d'un filtre à sable est rendue obligatoire avant tout rejet.

La mise en conformité de ces installations se fait dans les délais techniquement les plus courts : ces délais sont transmis à l'autorité sanitaire et justifiés.

- la remise en herbe ou le reboisement des abords des dolines fait l'objet d'une promotion du bénéficiaire auprès des propriétaires et exploitants des parcelles concernées. Le bénéficiaire tient à la disposition de l'autorité sanitaire les documents attestant de cette promotion.

Article VI.A.3 Périmètre de protection éloignée de la Source du Dorant

Il est défini à l'annexe 3a (plan de situation) du présent arrêté, situé sur les territoires des communes de CHAILLY-SUR-ARMANÇON et MONT-SAINT-JEAN.

Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

La mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir ;

Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

La fertilisation est réduite de 10 kgN/ha par rapport au résultat du calcul basé sur la méthode du bilan azotée minéral du sol. L'exploitant tient à la disposition de la commune de MONT-SAINT-JEAN et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées.

Les itinéraires techniques et les apports de produits phytosanitaires sont tenus à la disposition de la commune de MONT-SAINT-JEAN et de l'autorité sanitaire.

Article VI.A.4 Prescriptions particulières permettant d'améliorer la protection de l'ouvrage de la Source du Dorant

Le tampon d'accès est équipé d'un dispositif de verrouillage efficace.

Le captage est nettoyé et désinfecté au moins une fois par an.

ARTICLE VI.B.SOURCES DU COGNAN

Article VI.B.1 Périmètre de protection immédiate des Sources du Cognan

Ils sont constitués des parcelles suivantes :

	Source du Mur et Frêne (ou Cognan 1)	Source du Saule (ou Cognan 2)
Parcelles	Section OB n°754, 756 et 758	Section B n°750
Commune	MONT-SAINT-JEAN	MONT-SAINT-JEAN

Le bénéficiaire est propriétaire des périmètres de protection immédiate et le demeure.

Le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps. Le cas échéant, des servitudes de passage sont mises en place.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ils sont matérialisés par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI.B.2 Périmètres de protection rapprochée des Sources du Cognan

Il est constitué d'un périmètre de protection rapprochée pour chaque captage, situé sur la commune de MONT-SAINT-JEAN.

Pour ces 2 périmètres de protection mitoyens, les parcelles sont mentionnées à l'annexe 1b (état parcellaire), et figurées à l'annexe 2b (plan parcellaire) du présent arrêté.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter.

La commune de MONT-SAINT-JEAN est informée, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Sont interdits :

- la création d'ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;

- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux soumis à l'article L.515-1 du code de l'environnement ;
- la création de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- la création de plans d'eau, de mares ou d'étangs ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- l'installation, même temporaire, de dépôts, de réservoirs ou de stockage de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, en particulier :
 - les déchets de toute nature et de toute origine, y compris les inertes ;
 - les matières organiques et eaux usées de toute nature et de toute origine, y compris les effluents d'élevage liquides ou solides ;
 - les engrais chimiques ou organiques, les matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols ou à l'alimentation du bétail, à l'exception des matières compostées et hygiénisés ;
 - les autres produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires et les hydrocarbures.
- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
- la création d'aire de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs agricoles ;
- l'infiltration des eaux pluviales collectées sans traitement préalable ;
- l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine y compris à usage agricole, autre que celle nécessaire à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception des extensions et des rénovations des constructions existantes soumises à la réglementation ci-après ;
- la pratique et la création de campings, ainsi que le stationnement de caravanes ;
- la création et l'extension de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- le rejet ou l'infiltration d'eaux usées de toute nature et de toute origine, même après traitement ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de toute origine, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'augmentation de la surface cultivée par défrichement ou suppression des surfaces en herbe ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage et de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire les risques vis-à-vis du captage, soumises à la réglementation ci-après ;
- la création de fossés.
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Sont réglementés :

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage et celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage :
 - intègre des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique ;
 - est réalisée avec des matériaux non nocifs, chimiquement neutres et imputrescibles ;
- les dépôts, réservoirs ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi avec détecteur de fuite, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;

Article VI.B.3 Périmètre de protection éloignée des Sources du Cognan

Il est défini à l'annexe 3b (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune de MONT-SAINT-JEAN.

Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

La mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Les itinéraires techniques et les apports en fertilisant respectent le programme d'action en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les itinéraires techniques et les apports de produits phytosanitaires sont tenus à la disposition de la commune de MONT-SAINT-JEAN et de l'autorité sanitaire.

Article VI.B.4 Prescriptions particulières permettant d'améliorer la protection des ouvrages des Sources des Cognan

Les tampons d'accès sont équipés d'un dispositif de verrouillage efficace.

Les captages et la bâche de collecte sont nettoyés et désinfectés au moins une fois par an.

Un contrôle régulier des robinets à flotteur des abreuvoirs alimentés en direct par les captages est réalisé : dans le cas où ces abreuvoirs ne sont plus utilisés, ils sont démontés.

Le drain principal de la « Sources Mur et Frêne » est débarrassé des racines et dépôts qui l'encombrent. Une vérification régulière et un nettoyage le cas échéant sont réalisés.

ARTICLE VI.C.DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

ARTICLE VI.D.RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VII - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée. Le non respect de ce délai dans les périmètres de protection rapprochée satellite du captage « Source de Dorant » est argumenté et justifié auprès du préfet ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

Article VIII - VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX FORTES PRÉCIPITATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate est réalisée. Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

Article IX - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions de protection, il en fait la demande au préfet, qui, en fonction de la demande :

- soit statue par arrêté modificatif ;
- soit propose la révision complète de l'autorisation initiale, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article X - ACCORD DE DÉCLARATION

Conformément au récépissé de déclaration du 12 novembre 2012 (rubrique n°1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement), les prélèvements ne peuvent excéder :

	Source du Dorant	Sources de Cognan	
		Source du Mur et Frêne (ou Cognan 1)	Source du Saulle (ou Cognan 2)
prélèvement annuel (m³)	31 000	16 000	11 000
prélèvement journalier (m³)	100	50	35
prélèvement horaire (m³)	4,5	6	4

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions par l'accord à déclaration du 1^{er} mars 2013, et aux compléments fixés au présent chapitre III.

Article XI - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique sont repérés, sur la commune de MONT-SAINT-JEAN, par leurs indices miniers nationaux et leurs coordonnées cadastrales telles que repris dans l'article I du présent arrêté.

Les ouvrages sont constitués de puits captant des sources, profonds de 3,75 à 4 m, captant les eaux de la nappe contenue dans les calcaires fissurés du Bajocien moyen.

Article XII - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 13 septembre 2012, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article XIII - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XIV - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article XV - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la préservation de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article XVI - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du maire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies de CHAILLY-SUR-ARMANÇON et MONT-SAINT-JEAN, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairies de CHAILLY-SUR-ARMANÇON et MONT-SAINT-JEAN sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
- la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article XVII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XVIII - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XIX - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de BEAUNE, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le maire de MONT-SAINT-JEAN, le maire de CHAILLY-SUR-ARMANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le **18 DEC. 2015**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie-Hélène VALENTE

Liste des annexes :

	Source de Dorant	Sources de Cognan comprenant : - Source de Mur et Frêne - Source du Saule
Etats parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée	Annexe 1a	Annexe 1b
Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée	Annexe 2a	Annexe 2b
Plans de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée	Annexe 3a	Annexe 3b

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l'Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.

ANNEXE 1A



Périmètre de protection immédiate de la source de DORANT :

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MONT SAINT JEAN	C	801	FAUCILLON	0,0004	0,0004		COMMUNE DE MONT SAINT JEAN	212 104 418			MAIRE - Le village	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	802	FAUCILLON	0,0097	0,0097		DEPARTEMENT DE COTE D'OR	222 100 018			HOTEL DU DEPARTEMENT 538bis, rue de la Préfecture BP 1601	21035	DIJON
MONT SAINT JEAN	C	803	RAYS DE LA BORDE	0,0094	0,0094		DEPARTEMENT DE COTE D'OR	222 100 018			HOTEL DU DEPARTEMENT 538bis, rue de la Préfecture BP 1601	21035	DIJON
MONT SAINT JEAN	C	806	RAYS DE LA BORDE	0,0044	0,0044		COMMUNE DE MONT SAINT JEAN	212 104 418			MAIRE - Le village	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	807	FAUCILLON	0,0073	0,0073		COMMUNE DE MONT SAINT JEAN	212 104 418			MAIRE - Le village	21320	MONT SAINT JEAN

LE PRÉFET
Pour le Préfet de la Côte d'Or, La Secrétaire Générale
Agnès R. VALENTE
10 DEC 2012



Périmètre de protection rapprochée principal de la source de DORANT

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée principal						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	1	LA GRANDE PIECE DE DORANT	0,5680	0,5680	Albert	PORCHEROT	02/04/1936	MONT SAINT JEAN		Par Mme Janine GERVAIS, 1, rue des Ecoles	21490	VAROIS ET CHAIGNOT
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	2	LA GRANDE PIECE DE DORANT	0,4570	0,4570	Gilbert	LALIGANT	13/09/1954	SAULIEU	BLIGNY Isabelle	FLEUREY	21320	MONT SAINT JEAN
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	3	LA GRANDE PIECE DE DORANT	24,3330	24,3330	Isabelle	BLIGNY	04/10/1962	AUTUN	LALIGANT Gilbert	FLEUREY	21320	MONT SAINT JEAN
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	4	LES POIRIERS RONDEAUX	0,3270	0,3270	Lucienne	DUCHET	03/12/1925	CHAILLY SUR ARMANCON		Ferme de la Petite Montagne	21320	CHAILLY-SUR-ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	5	LES POIRIERS RONDEAUX	4,6300	4,6300	Marcel	TACHOT	28/08/1940	ESSEY		Le Village	21320	CHATELLENOT
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	6	LES POIRIERS RONDEAUX	2,5280	2,5280	Marcel	TACHOT	28/08/1940	ESSEY		Le Village	21320	CHATELLENOT
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	7	LES POIRIERS RONDEAUX	0,7690	0,7690	André	LOIZON	28/05/1933	CHAILLY SUR ARMANCON	DUMILIEU Jeannine	2, rue Grande Rue	21320	CHAILLY-SUR-ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	8	LES POIRIERS RONDEAUX	0,7600	0,7600	Georgette	MANSOTTE	08/02/1927	BURE LES TEMPLIERS	PERROT Jean	LANTILLIERE	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	9	LES POIRIERS RONDEAUX	0,6360	0,6360	Alain	PERROT	27/05/1952	SEMUR EN AUXOIS	REDOUTE Joëlle	LANTILLIERE	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	10	LES POIRIERS RONDEAUX	2,3790	2,3790	Joëlle	REDOUTE	02/04/1951	SAULIEU	PERROT Alain	LANTILLIERE	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO		LES POIRIERS RONDEAUX			Jean	CHAPOTOT	24/09/1944	CHAILLY SUR ARMANCON		65, rue Grande Rue	21320	CHAILLY SUR ARMANCON

Périmètre de protection rapprochée principal de la source de DORANT

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée principal						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	11	LES POIRIERS RONDEAUX	1,9340	1,9340	Jean	CHAPOTOT	24/09/1944	CHAILLY SUR ARMANCON		65, rue Grande Rue	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	12	AUX AUTOTS MARTROIS	0,0330	0,0330		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE CHAILLY SUR ARMANCON	292 101 284			Mairie, 75 Grande Rue	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	13	AUX AUTOTS MARTROIS	6,3230	6,3230	Philippe	PAPILLAUD	03/02/1967	DIJON	ARENS Bernadette	8, rue du Pâtis Grillot	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	14	AUX AUTOTS MARTROIS	0,6370	0,6370	Gisèle	DIDIER	14/04/1945	CHAILLY SUR ARMANCON	DELARCHE Jean-Pierre	76, rue Grande Rue	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	15	AUX AUTOTS MARTROIS	0,1700	0,1700	Jean	CHAPOTOT	24/09/1944	CHAILLY SUR ARMANCON	DIDIER Gisèle	76, rue Grande Rue	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	16	AUX AUTOTS MARTROIS	2,1890	2,1890	Jean	CHAPOTOT	24/09/1944	CHAILLY SUR ARMANCON		65, rue Grande Rue	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	17	AUX AUTOTS MARTROIS	3,3470	3,3470	Marcel	TACHOT	28/08/1940	ESSEY		Le Village	21320	CHATELLENOT
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	18	AUX AUTOTS MARTROIS	1,9340	1,9340	Sébastien	GAUNET	04/11/1973	AUTUN 71		rue des Ecoles	71150	REMINY
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	19	AUX AUTOTS MARTROIS	1,7860	1,7860	Madeleine	REGNAULT	28/06/1946	CHAILLY SUR ARMANCON		32, rue Philippe LE BON	21000	DIJON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	20	AUX AUTOTS MARTROIS	0,8470	0,8470	Pierre	REGNAULT	07/02/1948	CHAILLY SUR ARMANCON	PRIVE Viviane	14, impasse Georges ROUAULT	85000	ROCHE SUR YON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	21	AUX AUTOTS MARTROIS	4,2080	4,2080	Madeleine	REGNAULT	28/06/1946	CHAILLY SUR ARMANCON		32, rue Philippe LE BON	21000	DIJON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	21	AUX AUTOTS MARTROIS	4,2080	4,2080	Pierre	REGNAULT	07/02/1948	CHAILLY SUR ARMANCON	PRIVE Viviane	14, impasse Georges ROUAULT	85000	ROCHE SUR YON

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée principal de la source de DORANT

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée principal						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	22	AUX AUTOTS MARTROIS	3,3640	3,3640	Germaine	LESUEUR	07/07/1929	BLANCEY 21	JENECOURT Pierre	LA BERGERIE	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Bernadette	JENECOURT	17/10/1953	CHAILLY SUR ARMANCON		41, rue Ernest PETIT	21000	DIJON
						Jean-Paul	JENECOURT	02/11/1950	CHAILLY SUR ARMANCON	SIREDEV Patricia	2, rue Mellot	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	27	LA GRANDE PIECE DE DORANT	0,8800	0,8800	Monique	BIZOUARD	04/07/1941	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21320	MONT SAINT JEAN
						Cyrille	BIZOUARD	22/04/1948	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21320	MONT SAINT JEAN
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	28	AUX AUTOTS MARTROIS	0,3630	0,3630		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE CHAILLY SUR ARMANCON	292 101 284			Mairie, 75 Grande Rue	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	29	AUX AUTOTS MARTROIS	0,5525	0,4060		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE CHAILLY SUR ARMANCON	292 101 284			Mairie, 75 Grande Rue	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	30	LES POIRIERS RONDEAUX	0,3820	0,3820		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE CHAILLY SUR ARMANCON	292 101 284			Mairie, 75 Grande Rue	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	31	LES POIRIERS RONDEAUX	0,0910	0,0910		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE CHAILLY SUR ARMANCON	292 101 284			Mairie, 75 Grande Rue	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	32	LES POIRIERS RONDEAUX	0,1225	0,1225		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE CHAILLY SUR ARMANCON	292 101 284			Mairie, 75 Grande Rue	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	11	LES GRANDES RAIES DE DORAN	6,7430	6,7430		SCEA TACHOT	408 275 006			Ferme de la Petite Montagne	21320	CHAILLY-SUR-ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	12	ES CROTS PITTEAUX	7,4240	7,4240	Marcel	TACHOT	28/08/1940	ESSEY		Le Village	21320	CHATELLENOT
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	13	ES CROTS PITTEAUX	0,0890	0,0890		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE CHAILLY SUR ARMANCON	292 101 284			Mairie, 75 Grande Rue	21320	CHAILLY SUR ARMANCON

Périmètre de protection rapprochée principal de la source de DORANT

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée principal						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	14	ES CROTS PITTEAUX	8,1940	8,1940	Pierre-Jean	RENARD	23/06/1970	DIJON		rue Grande Rue	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Jeanne	FOIS	26/01/1934	TUNIS (Tunisie)	RENARD Pierre	5, rue Derrière l'Ecole	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	15	ES CROTS PITTEAUX	0,9770	0,9770	Pierre-Jean	RENARD	23/06/1970	DIJON		rue Grande Rue	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Jeanne	FOIS	26/01/1934	TUNIS (Tunisie)	RENARD Pierre	5, rue Derrière l'Ecole	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	16	ES CROTS PITTEAUX	1,3420	1,3420	Pierre-Jean	RENARD	23/06/1970	DIJON		rue Grande Rue	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	17	ES CROTS PITTEAUX	0,4880	0,4880	Stéphane	NEAULT	01/02/1973	AUTUN (21)		SAUSSEAU	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	18	ES CROTS PITTEAUX	3,7080	3,7080	Stéphane	NEAULT	01/02/1973	AUTUN (21)		SAUSSEAU	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	19	ES CROTS PITTEAUX	0,5570	0,5570	Stéphane	NEAULT	01/02/1973	AUTUN (21)		SAUSSEAU	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	22	AUBUES DE LA BERGERIE	27,6830	1,8000	Germaine	LESJEUR	07/07/1929	BLANCEY 21	JENECOURT Pierre	LA BERGERIE	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Bernadette	JENECOURT	17/10/1953	CHAILLY SUR ARMANCON		41, rue Ernest PETIT	21000	DIJON
						Jean-Paul	JENECOURT	02/11/1950	CHAILLY SUR ARMANCON	SIREDEY Patricia	2, rue Mellot	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	39	LES GRANDES RAIES DE DORAN	0,4130	0,4130		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE CHAILLY SUR ARMANCON	292 101 284			Mairie, 75 Grande Rue	21320	CHAILLY SUR ARMANCON

ETAT PARCELLAIRE.



Conseil
Général

Périmètre de protection rapprochée principal de la source de DORANT

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée principal						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MONT SAINT JEAN	C	55	SUR LA VAZEROT	0,6190	0,6190	Gilbert	LALIGANT	13/09/1954	SAULIEU	BLIGNY Isabelle	FLEUREY	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	56	SUR LA VAZEROT	0,4090	0,4090	Jean-Claude	REDOUTE	13/11/1952	SAULIEU	LALIGANT Gilbert	FLEUREY	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	57	SUR LA VAZEROT	0,3310	0,3310	Juliette	JEANNIN	26/06/1920	MONT SAINT JEAN	VANNIERE	13, rue Louis TREBLANT	94110	ARQUEL
						Marie Louise	JEANNIN	12/03/1924	MONT SAINT JEAN		MELIN	21320	MONT SAINT JEAN
						Huguette	JEANNIN	13/10/1925	MONT SAINT JEAN	BOULANGER Jean	18, rue Marcel BOURDARIAS	94140	ALFORTVILLE
MONT SAINT JEAN	C	61	SUR LA VAZEROT	1,3686	1,3686	Julien	LALIGANT	06/05/1983	DIJON		FLEUREY	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	64	SUR LA VAZEROT	0,8825	0,8825	Gilbert	LALIGANT	13/09/1954	SAULIEU	BLIGNY Isabelle	FLEUREY	21320	MONT SAINT JEAN
						Isabelle	BLIGNY	04/10/1962	AUTUN	LALIGANT Gilbert	FLEUREY	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	65	SUR LA VAZEROT	0,9030	0,9030	Fabrice	ARENS	18/11/1972	SAULIEU	GOILLOT Isabelle	SAUSSEAU	21320	CHAILLY SUR ARMANCON

Périmètre de protection rapprochée principal de la source de DORANT

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée principal					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MONT SAINT JEAN	C	66	SUR LA VAZEROT	0,7200	0,7200	Fabrice	ARENS	18/11/1972	SAULIEU	GOILLOT Isabelle	SAUSSEAU	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
MONT SAINT JEAN	C	67	SUR LA VAZEROT	0,5710	0,5710	Fabrice	ARENS	18/11/1972	SAULIEU	GOILLOT Isabelle	SAUSSEAU	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
MONT SAINT JEAN	C	68	SUR LA VAZEROT	1,8070	1,8070	Fabrice	ARENS	18/11/1972	SAULIEU	GOILLOT Isabelle	SAUSSEAU	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
MONT SAINT JEAN	C	69	SUR LA CAVE	2,1160	2,1160	Albert	PORCHEROT	02/04/1936	MONT SAINT JEAN		Par Madame GERVAIS Janine 1, rue des Ecoles	21490	VAROIS ET CHAIGNOT
MONT SAINT JEAN	C	70	SUR LA CAVE	1,5430	1,5430	Fabrice	ARENS	18/11/1972	SAULIEU	GOILLOT Isabelle	SAUSSEAU	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
MONT SAINT JEAN	C	71	SUR LA CAVE	0,0790	0,0790	Bernard	MILJOEVITCH	27/09/1953	SAULIEU	GUICHARD Marie	11, rue Saint-Bénigne	21600	FENAY
MONT SAINT JEAN	C	72	SUR LA CAVE	1,3790	1,3790	Cyrille	BIZOUARD	22/04/1948	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21320	MONT SAINT JEAN
						Monique	BIZOUARD	04/07/1941	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	73	SUR LA CAVE	0,9440	0,9440	Gilbert	LALIGANT	13/09/1954	SAULIEU	BLIGNY Isabelle	FLEUREY	21320	MONT SAINT JEAN
						Isabelle	BLIGNY	04/10/1962	AUTUN	LALIGANT Gilbert	FLEUREY	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	74	SUR LA CAVE	0,3280	0,3280	Gilbert	LALIGANT	13/09/1954	SAULIEU	BLIGNY Isabelle	FLEUREY	21320	MONT SAINT JEAN
						Isabelle	BLIGNY	04/10/1962	AUTUN	LALIGANT Gilbert	FLEUREY	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	75	SUR LA CAVE	1,1140	1,1140	Cyrille	BIZOUARD	22/04/1948	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	76	BAS DE CHENE	0,3870	0,3870	Cyrille	BIZOUARD	22/04/1948	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21320	MONT SAINT JEAN
						Monique	BIZOUARD	04/07/1941	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	77	BAS DE CHENE	0,3930	0,3930	Albert	PORCHEROT	02/04/1936	MONT SAINT JEAN		Par Madame GERVAIS Janine 1, rue des Ecoles	21490	VAROIS ET CHAIGNOT

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée principal de la source de DORANT

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée principal						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MONT SAINT JEAN	C	78	BAS DE CHENE	0,6800	0,6800	Juliette	JEANNIN	26/06/1920	MONT SAINT JEAN	VANNIERE	13, rue Louis TREBLANT	94110	ARCEUIL
						Marie Louise	JEANNIN	12/03/1924	MONT SAINT JEAN		MELIN	21320	MONT SAINT JEAN
						Huguette	JEANNIN	13/10/1925	MONT SAINT JEAN	BOULANGER Jean	18, rue Marcel BOURDARIAS	94140	ALFORTVILLE
MONT SAINT JEAN	C	79	BAS DE CHENE	0,1980	0,1980	Huguette	BESAGNI	14/05/1934	MARCILLY OGNY	BELORGEY Fernand	10, rue Philibert PAPILLON	21000	DIJON
MONT SAINT JEAN	C	80	BAS DE CHENE	0,7860	0,7860	Albert	PORCHEROT	02/04/1936	MONT SAINT JEAN		Par Madame GERVAIS Janine 1, rue des Ecoles	21490	VAROIS ET CHAIGNOT
MONT SAINT JEAN	C	81	DORAN	0,4834	0,4834	Jean-Claude	REDOUTE	13/11/1952	SAULIEU		LACOMME	21320	MONT-SAINT-JEAN
MONT SAINT JEAN	C	85	DORAN	0,1010	0,1010	Albert	PORCHEROT	02/04/1936	MONT SAINT JEAN		Par Madame GERVAIS Janine 1, rue des Ecoles	21490	VAROIS ET CHAIGNOT
MONT SAINT JEAN	C	86	DORAN	0,1760	0,1760	Jean-Claude	REDOUTE	13/11/1952	SAULIEU		LACOMME	21320	MONT-SAINT-JEAN
MONT SAINT JEAN	C	87	DORAN	0,1798	0,1798	Bernard	MILIEVITCH	27/09/1953	SAULIEU	GUICHARD Marie	11, rue Saint-Bénigne	21600	FENAY
MONT SAINT JEAN	C	88	DORAN	0,1118	0,1118	Jean-Claude	REDOUTE	13/11/1952	SAULIEU		LACOMME	21320	MONT-SAINT-JEAN
MONT SAINT JEAN	C	89	DORAN	0,0910	0,0910	Guy	NEAULT	25/10/1932	CHAILLY SUR ARMANCON	BLIGNY Denise	20, rue Gilbert FOREY	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
MONT SAINT JEAN	C	90	DORAN	0,2660	0,2660		COMMUNE DE MONT SAINT JEAN	212 104 418			MAIRIE - Le village	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	91	DORAN	0,1478	0,1478	Denise	POTERAT	07/01/1921	AUBY (59)	NESLE Gaston	1, ruelle de Vauriot	21210	SAULIEU
						Annelise	NESLE	07/11/1954	SAULIEU	BOUSSARD Daniel	1C, Chemin de Montivent	21210	SAULIEU
MONT SAINT JEAN	C	92	DORAN	0,2716	0,2716	Henri	BOUGENOT	06/09/1918		FOURNIER	Ferme du Poix	21320	MARCILLY OGNY
MONT SAINT JEAN	C	225	FAUCILLON	0,5660	0,2610		COMMUNE DE MONT SAINT JEAN	212 104 418			MAIRIE - Le village	21320	MONT SAINT JEAN

Périmètre de protection rapprochée principal de la source de DORANT

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée principal						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MONT SAINT JEAN	C	230	RAYS DE LA BORDE	0,0244	0,0244	Denise	POTERAT	07/03/1921	AUBY (59)	NESLE Gaston	1, ruelle de Vauriot	21210	SAULIEU
MONT SAINT JEAN	C	231	RAYS DE LA BORDE	0,0208	0,0208	Amélie	NESLE	07/11/1954	SAULIEU	BOUSSARD Daniel	1C, Chemin de Montivent	21210	SAULIEU
MONT SAINT JEAN	C	232	RAYS DE LA BORDE	0,0639	0,0639	Guy	NEAULT	25/10/1932	CHAILLY SUR ARMANCON	BLIGNY Denise	20, rue Gilbert FOREY	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
MONT SAINT JEAN	C	233	RAYS DE LA BORDE	0,0958	0,0958		DEPARTEMENT DE COTE D'OR	222 100 018			HOTEL DU DEPARTEMENT 53Bis, rue de la Préfecture BP 1601	21035	DIJON
MONT SAINT JEAN	C	234	RAYS DE LA BORDE	0,0399	0,0399	Jean-Claude	REDOUTE	13/11/1952	SAULIEU		HOTEL DU DEPARTEMENT 53Bis, rue de la Préfecture BP 1601	21035	DIJON
MONT SAINT JEAN	C	235	RAYS DE LA BORDE	0,0200	0,0200	Bernard	MILJOEVITCH	27/09/1953	SAULIEU	GUICHARD Marie	11, rue Saint-Bénigne	21600	FENAY
MONT SAINT JEAN	C	798	FAUCILLON	0,0778	0,0778	Marie Louise	JEANNIN	12/03/1924	MONT SAINT JEAN		MELIN	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	799	FAUCILLON	0,0477	0,0477		DEPARTEMENT DE COTE D'OR	222 100 018			HOTEL DU DEPARTEMENT 53Bis, rue de la Préfecture BP 1601	21035	DIJON
MONT SAINT JEAN	C	800	FAUCILLON	0,0563	0,0563	Marie Louise	JEANNIN	12/03/1924	MONT SAINT JEAN		MELIN	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	804	RAYS DE LA BORDE	0,0275	0,0275		DEPARTEMENT DE COTE D'OR	222 100 018			HOTEL DU DEPARTEMENT 53Bis, rue de la Préfecture BP 1601	21035	DIJON
MONT SAINT JEAN	C	805	RAYS DE LA BORDE	0,0201	0,0201	Albert	PORCHEROT	02/04/1936	MONT SAINT JEAN		Par Madame GERVAIS Janine 1, rue des Ecoles	21490	VAROIS ET CHAIGNOT
MONT SAINT JEAN	ZA	2	LES FONTES	0,2090	0,2090	Cyrille	BIZOUARD	22/04/1948	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN						Monique	BIZOUARD	04/07/1941	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21320	MONT SAINT JEAN

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l' Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée principal de la source de DORANT

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée principal					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MONT SAINT JEAN	ZA	3	LES FONTES	1,1300	1,1300	Cyrille	BIZOUARD	22/04/1948	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21320	MONT SAINT JEAN
						Monique	BIZOUARD	04/07/1941	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	ZA	6	LES FONTES	0,2460	0,2460		SCEA TACHOT	408 275 006			Ferme de la Petite Montagne	21320	CHAILLY-SUR-ARMANCON
MONT SAINT JEAN	ZA	7	LES FONTES	0,2480	0,2480		SCEA TACHOT	408 275 006			Ferme de la Petite Montagne	21320	CHAILLY-SUR-ARMANCON

Périmètre de protection rapprochée SATELLITE de la source de DORANT: ferme de la BORDE.

Parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée SATELLITES					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
CHAILLY SUR ARMANCON	ZA	15	LES AUBUES DESSOUS	2,4850	2,4850	Philippe	REVERDY	24/11/1962	PARIS 15ème		LA BORDE	21320	CHAILLY-SUR-ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZA	27	LES AUBUES DESSOUS	1,7392	1,7392	Philippe	REVERDY	24/11/1962	PARIS 15ème		LA BORDE	21320	CHAILLY-SUR-ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	25	LA BORDE	0,2410	0,2410	Philippe	REVERDY	24/11/1962	PARIS 15ème		LA BORDE	21320	CHAILLY-SUR-ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	26	LA BORDE	0,0061	0,0061	Philippe	REVERDY	24/11/1962	PARIS 15ème		LA BORDE	21320	CHAILLY-SUR-ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	27	LA BORDE	0,5980	0,5980	Philippe	REVERDY	24/11/1962	PARIS 15ème		LA BORDE	21320	CHAILLY-SUR-ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	28	LA BORDE	0,2150	0,2150	Philippe	REVERDY	24/11/1962	PARIS 15ème		LA BORDE	21320	CHAILLY-SUR-ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	29	LA BORDE	0,1490	0,1490	Philippe	REVERDY	24/11/1962	PARIS 15ème		LA BORDE	21320	CHAILLY-SUR-ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	30	LA BORDE	0,1850	0,1850	Philippe	REVERDY	24/11/1962	PARIS 15ème		LA BORDE	21320	CHAILLY-SUR-ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	31	LA BORDE	0,4960	0,4960	Philippe	REVERDY	24/11/1962	PARIS 15ème		LA BORDE	21320	CHAILLY-SUR-ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	44	EN CHAT BLANC	23,7131	5,8500	Philippe	REVERDY	24/11/1962	PARIS 15ème		LA BORDE	21320	CHAILLY-SUR-ARMANCON

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée SATELLITE de la source de DORANT: ferme de la BERGERIE.

Parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée SATELLITES					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	22	AUBUES DE LA BERGERIE	27.6830	1.8000	Germaine	LESUEUR	07/07/1929	BLANCEY 21	JENECOURT Pierre	LA BERGERIE	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Bernadette	JENECOURT	17/10/1953	CHAILLY SUR ARMANCON		41, rue Ernest PETIT	21000	DIJON
						Jean-Paul	JENECOURT	02/11/1950	CHAILLY SUR ARMANCON	SIREDEY Patricia	2, rue Mellot	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	43	SUR CHARME	1.4317	0.4900	Germaine	LESUEUR	07/07/1929	BLANCEY 21	JENECOURT Pierre	LA BERGERIE	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Bernadette	JENECOURT	17/10/1953	CHAILLY SUR ARMANCON		41, rue Ernest PETIT	21000	DIJON
						Jean-Paul	JENECOURT	02/11/1950	CHAILLY SUR ARMANCON	SIREDEY Patricia	2, rue Mellot	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZP	28	LA BERGERIE	0.0274	0.0274	Germaine	LESUEUR	07/07/1929	BLANCEY 21	JENECOURT Pierre	LA BERGERIE	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Bernadette	JENECOURT	17/10/1953	CHAILLY SUR ARMANCON		41, rue Ernest PETIT	21000	DIJON
						Jean-Paul	JENECOURT	02/11/1950	CHAILLY SUR ARMANCON	SIREDEY Patricia	2, rue Mellot	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZP	29	LA BERGERIE	0.1490	0.1490	Germaine	LESUEUR	07/07/1929	BLANCEY 21	JENECOURT Pierre	LA BERGERIE	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Bernadette	JENECOURT	17/10/1953	CHAILLY SUR ARMANCON		41, rue Ernest PETIT	21000	DIJON
						Jean-Paul	JENECOURT	02/11/1950	CHAILLY SUR ARMANCON	SIREDEY Patricia	2, rue Mellot	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZP	30	LA BERGERIE	0.0410	0.0410	Germaine	LESUEUR	07/07/1929	BLANCEY 21	JENECOURT Pierre	LA BERGERIE	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Bernadette	JENECOURT	17/10/1953	CHAILLY SUR ARMANCON		41, rue Ernest PETIT	21000	DIJON
						Jean-Paul	JENECOURT	02/11/1950	CHAILLY SUR ARMANCON	SIREDEY Patricia	2, rue Mellot	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZP	31	LA BERGERIE	0.0850	0.0850	Germaine	LESUEUR	07/07/1929	BLANCEY 21	JENECOURT Pierre	LA BERGERIE	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Bernadette	JENECOURT	17/10/1953	CHAILLY SUR ARMANCON		41, rue Ernest PETIT	21000	DIJON
						Jean-Paul	JENECOURT	02/11/1950	CHAILLY SUR ARMANCON	SIREDEY Patricia	2, rue Mellot	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZP	33	LA BERGERIE	0.2410	0.2410	Germaine	LESUEUR	07/07/1929	BLANCEY 21	JENECOURT Pierre	LA BERGERIE	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Bernadette	JENECOURT	17/10/1953	CHAILLY SUR ARMANCON		41, rue Ernest PETIT	21000	DIJON
						Jean-Paul	JENECOURT	02/11/1950	CHAILLY SUR ARMANCON	SIREDEY Patricia	2, rue Mellot	21320	CHAILLY SUR ARMANCON

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l'Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.

ANNEXE 1B



Périmètre de protection immédiate de la source COGNAN 1 (MUR ET FRENE):

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MONT-SAINT-JEAN	B	754	BAS DE L'ECHELLE	0,0400	0,0400		COMMUNE DE MONT-SAINT-JEAN	212 104 418			Mairie, le Village	21320	MONT-SAINT-JEAN
MONT-SAINT-JEAN	B	756	EN COGNAN	0,0925	0,0925		COMMUNE DE MONT-SAINT-JEAN	212 104 418			Mairie, le Village	21320	MONT-SAINT-JEAN
MONT-SAINT-JEAN	B	758	EN COGNAN	0,0245	0,0245		COMMUNE DE MONT-SAINT-JEAN	212 104 418			Mairie, le Village	21320	MONT-SAINT-JEAN

Périmètre de protection immédiate de la source COGNAN 2 (SAULE):

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MONT-SAINT-JEAN	B	750	EN COGNAN	0,1285	0,1285		COMMUNE DE MONT-SAINT-JEAN	212 104 418			Mairie, le Village	21320	MONT-SAINT-JEAN

LE 21 MAI 2012
LE MAIRE
M. H. VALENTE

Périmètre de protection rapprochée de la source COGNAN 1 (MUR ET FRENE):

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MONT-SAINT-JEAN	B	1	PIECE RONDE	0,2716	0,2716	Murielle	CANAT	23/09/1965	SAULIEU		32, rue Jules MERCIER	21000	DIJON
MONT-SAINT-JEAN	B	2	PIECE RONDE	0,4825	0,4825	Marie Rose Françoise	GOBLED MARILLER	05/04/1938 23/12/1961	FLEE SAULIEU	MARILLER Laurent ROUX Franck	rue Glanot 7, rue Wolfgang Amadeus MOZART	21320 21140	MONT-SAINT-JEAN SEMUR-EN-AUXOIS
MONT-SAINT-JEAN	B	3	PIECE RONDE	1,0255	1,0255	Marie Rose Françoise	GOBLED MARILLER	05/04/1938 23/12/1961	FLEE SAULIEU	MARILLER Laurent ROUX Franck	rue Glanot 7, rue Wolfgang Amadeus MOZART	21320 21140	MONT-SAINT-JEAN SEMUR-EN-AUXOIS
MONT-SAINT-JEAN	B	7	PIECE RONDE	0,8536	0,8536	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN
MONT-SAINT-JEAN	B	430	SUR LES ANGLEUZ	2,5055	2,5055		MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE	262 100 159			32, avenue du Gal de GAULLE	21320	POUILLY-EN-AUXOIS
MONT-SAINT-JEAN	B	431	SUR LES ANGLEUZ	0,0545	0,0545	Patrick Joëlle	MERCUZOT BERTHIOT	10/10/1951 07/06/1954	DIJON SAULIEU	BERTHIOT Joëlle MERCUZOT Patrick	ORMANCEY ORMANCEY	21320 21320	MONT-SAINT-JEAN MONT-SAINT-JEAN
MONT-SAINT-JEAN	B	432	SUR LES ANGLEUZ	0,3218	0,3218	Jean-Marc Monique	POUSSY COURALEAU	08/08/1953 11/02/1957	SAULIEU SEURE	COURALEAU Monique POUSSY Jean-Marc	MONTBERTAUT MONTBERTAUT	21320 21320	MONT-SAINT-JEAN MONT-SAINT-JEAN
MONT-SAINT-JEAN	B	433	SUR LES ANGLEUZ	0,3360	0,3360	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN
MONT-SAINT-JEAN	B	434	SUR LES ANGLEUZ	0,3841	0,3841	Daniel Jean Françoise François	POUSSY POUSSY POUSSY	11/09/1911 20/10/1943 11/12/1948	MAROLLES EN HUREPOIX 78 DRANCY 75 MONTCHANIN 71	GEVAUDAN Alice DESCHAMPS Bernadette LAPRET Georges	77, avenue de la République SAFELAND 3 237 CAROLL STREET	71210	MONTCHANIN FLIC EN ELAC MAURICE Ile MAURICE SAINT-CYR
MONT-SAINT-JEAN	B	435	SUR LES ANGLEUZ	0,2754	0,2754	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN	CHARDONNNERET Geneviève	Route de CHAZAUT THERNAY	71240 58160	LA FERMETE MONT-SAINT-JEAN

Périmètre de protection rapprochée de la source COGNAN 1 (MUR ET FRENE):

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MONT-SAINT-JEAN	B	436	CROIX L'ORMEAU	0,3798	0,3798	Jean Louis	POUSSY	15/03/1922	MONT-SAINT-JEAN	FOURET	Voie Communale Hameau de MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN
						Nicole	POUSSY	21/09/1947	MONT-SAINT-JEAN	WYDRA Jean Bernard	LA TOURNELLE	21150	FLAVIGNY SUR OZERAIN
MONT-SAINT-JEAN	B	437	CROIX L'ORMEAU	0,8001	0,8001	Robert	LEFEVRE	01/06/1949	VILLARGOIX	TORCHIN Michèle	2, rue des Fourneaux	21320	POUILLY-EN-AUXOIS
MONT-SAINT-JEAN	B	438	CROIX L'ORMEAU	0,1400	0,1400	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN
MONT-SAINT-JEAN	B	439	BAS DE L'ECHELLE	1,1450	1,1450	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN
MONT-SAINT-JEAN	B	440	BAS DE L'ECHELLE	0,3835	0,3835	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN
MONT-SAINT-JEAN	B	441	BAS DE L'ECHELLE	0,1550	0,1550	Raymonde	FREMIOT	15/12/1920	AISY SOUS THIL	POUSSY Robert	24, rue Claude ROSSIGNOL	21000	DIJON
						Guy	POUSSY	18/01/1942	PARIS 75 (14ème)	GAYRAUD Marie Joseph	3, impasse des Fleurs	31470	FONSORRES
						Marie Odile	POUSSY	31/01/1953	MONTPELLIER 34	CLOUP Bernard	SOUS LES FOYARDS	71220	LA GUICHE
						Michèle	POUSSY	03/02/1956	DIJON	CLOUP Jean-Claude	25, rue CORNEILLE	21000	DIJON
						Claire	POUSSY	26/05/1961	DIJON	VARIOT Olivier	51, rue Charles PEGUY	49000	ANGERS
MONT-SAINT-JEAN	B	442	BAS DE L'ECHELLE	0,5048	0,5048	Raymonde	FREMIOT	15/12/1920	AISY SOUS THIL	POUSSY Robert	24, rue Claude ROSSIGNOL	21000	DIJON
						Guy	POUSSY	18/01/1942	PARIS 75 (14ème)	GAYRAUD Marie Joseph	3, impasse des Fleurs	31470	FONSORRES
						Marie Odile	POUSSY	31/01/1953	MONTPELLIER 34	CLOUP Bernard	SOUS LES FOYARDS	71220	LA GUICHE
						Michèle	POUSSY	03/02/1956	DIJON	CLOUP Jean-Claude	25, rue CORNEILLE	21000	DIJON
						Claire	POUSSY	26/05/1961	DIJON	VARIOT Olivier	51, rue Charles PEGUY	49000	ANGERS



Périmètre de protection rapprochée de la source COGNAN 1 (MUR ET FRENE):

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée														Identité des propriétaires					Général	
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville							
MONT-SAINT-JEAN	B	443	BAS DE L'ECHELLE	0,2825	0,2825	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN							
MONT-SAINT-JEAN	B	444	BAS DE L'ECHELLE	0,4290	0,4290	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN							
MONT-SAINT-JEAN	B	445	BAS DE L'ECHELLE	2,6180	2,6180	Jean-Marc	POUSSY	08/08/1953	SAULIEU	COURALEAU Monique	MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN							
MONT-SAINT-JEAN	B	446	BAS DE L'ECHELLE	0,6681	0,6681	Monique	COURALEAU	11/02/1957	SEURRE	POUSSY Jean-Marc	MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN							
MONT-SAINT-JEAN	B	447	BAS DE L'ECHELLE	0,7910	0,7910	Jean-Marc	POUSSY	08/08/1953	SAULIEU	COURALEAU Monique	MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN							
MONT-SAINT-JEAN	B	448	BAS DE L'ECHELLE	0,4173	0,4173	Monique	COURALEAU	11/02/1957	SEURRE	POUSSY Jean-Marc	MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN							
MONT-SAINT-JEAN	B	449	BAS DE L'ECHELLE	0,5723	0,5723	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN							
MONT-SAINT-JEAN	B	450	BAS DE L'ECHELLE	0,5723	0,5723	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN							
MONT-SAINT-JEAN	B	451	SUR LA LOIRE	2,9470	2,9470	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN							
MONT-SAINT-JEAN	B	452	SUR LA LOIRE	2,5120	2,5120	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN							
MONT-SAINT-JEAN	B	453	SUR POPIN	1,6090	1,6090	Paul	POUSSY	07/09/1902	MONT-SAINT-JEAN		Le Village	21320	MONT-SAINT-JEAN							
MONT-SAINT-JEAN	B	454	SUR POPIN	0,9420	0,9420	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN							
MONT-SAINT-JEAN	B	455	EN COGNAN	2,7610	1,5000	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN							
MONT-SAINT-JEAN	B	456	EN COGNAN	0,2660	0,2660	Maurice	POUSSY	12/03/1906	MONT-SAINT-JEAN	GIBIER	Le Village	21320	MONT-SAINT-JEAN							
MONT-SAINT-JEAN	B	457	EN COGNAN	0,4889	0,4889	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN							

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service de la Politique de l' Eau
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée de la source COGNAN 1 (MUR ET FRENE):

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							Général
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MONT-SAINT-JEAN	B	496	EN COGNAN	0,9040	0,8000	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN
MONT-SAINT-JEAN	B	497	EN COGNAN	0,4900	0,4900	Simone	DUPIN	22/03/1947	SAULIEU	QUIGNARD Yves	Le Village	21210	MISSERY
MONT-SAINT-JEAN	B	753	BAS DE L'ECELLE	3,7951	3,7951	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN
MONT-SAINT-JEAN	B	757	EN COGNAN	1,7839	0,5500	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN



Périmètre de protection rapprochée de la source COGNAN 2 (SAULE):

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée										Identité des propriétaires						Général	
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville				
MONT-SAINT-JEAN	B	452	SUR LA LOIRE	1,3835	1,3835	Marcel	TACHOT	28/08/1940	ESSEY 21		LE VILLAGE	21320	CHATELLENOT				
MONT-SAINT-JEAN	B	453	SUR LA LOIRE	0,5465	0,5465	Marcel	TACHOT	28/08/1940	ESSEY 21		LE VILLAGE	21320	CHATELLENOT				
MONT-SAINT-JEAN	B	454	SUR LA LOIRE	0,2850	0,2850	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN				
MONT-SAINT-JEAN	B	455	SUR LA LOIRE	1,0190	1,0190	Ginette	PERIE	21/08/1933	PARIS 8	FOURCHOTTE Maurice	10, rue Mal de LATTRE DE TASSIGNY	21210	SAULIEU				
MONT-SAINT-JEAN	B	456	SUR LA LOIRE	0,8950	0,8950	Patrick	MERCUZOT	10/10/1951	DIJON	BERTHIOT Joëlle	ORMANCEY	21320	MONT-SAINT-JEAN				
						Joëlle	BERTHIOT	07/06/1954	SAULIEU	MERCUZOT Patrick	ORMANCEY	21320	MONT-SAINT-JEAN				
MONT-SAINT-JEAN	B	460	SUR POPIN	12,9200	3,5000	Marcel	TACHOT	28/08/1940	ESSEY 21		LE VILLAGE	21320	CHATELLENOT				
MONT-SAINT-JEAN	B	480	SUR CHAUMONT	0,9360	0,9360	Marcel	TACHOT	28/08/1940	ESSEY 21		LE VILLAGE	21320	CHATELLENOT				
MONT-SAINT-JEAN	B	481	SUR CHAUMONT	0,3120	0,3120	Christiane	SIGWALT	09/12/1954	SAULIEU	GALLOT Joël	5, rue de l'Esméix	21200	MONTAGNY LES BEAUNE				
MONT-SAINT-JEAN	B	482	SUR CHAUMONT	9,3685	6,7000	Marcel	TACHOT	28/08/1940	ESSEY 21		LE VILLAGE	21320	CHATELLENOT				
MONT-SAINT-JEAN	B	487	EN COGNAN	1,5715	1,5715	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN				
MONT-SAINT-JEAN	B	488	EN COGNAN	2,7610	1,2610	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN				
MONT-SAINT-JEAN	B	489	EN COGNAN	2,2095	0,4000	Lucien	MANLAY	02/12/1934	MONT-SAINT-JEAN		MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN				
MONT-SAINT-JEAN	B	749	EN COGNAN	1,5600	0,2500	Jean-Marc	POUSSY	08/08/1953	SAULIEU	COURALEAU Monique	MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN				
						Monique	COURALEAU	11/02/1957	SEURRE	POUSSY Jean-Marc	MONTBERTAUT	21320	MONT-SAINT-JEAN				



LEGENDE :

-  Périmètres de protection ra
-  Limite de commune
-  Limite de section
-  Limite de lieu-dit

Commune de CHAILLY-SUR-ARMANCON, sections ZA, ZR, ZP



Echelle : 100 mètres =



Périmètre de protection imm

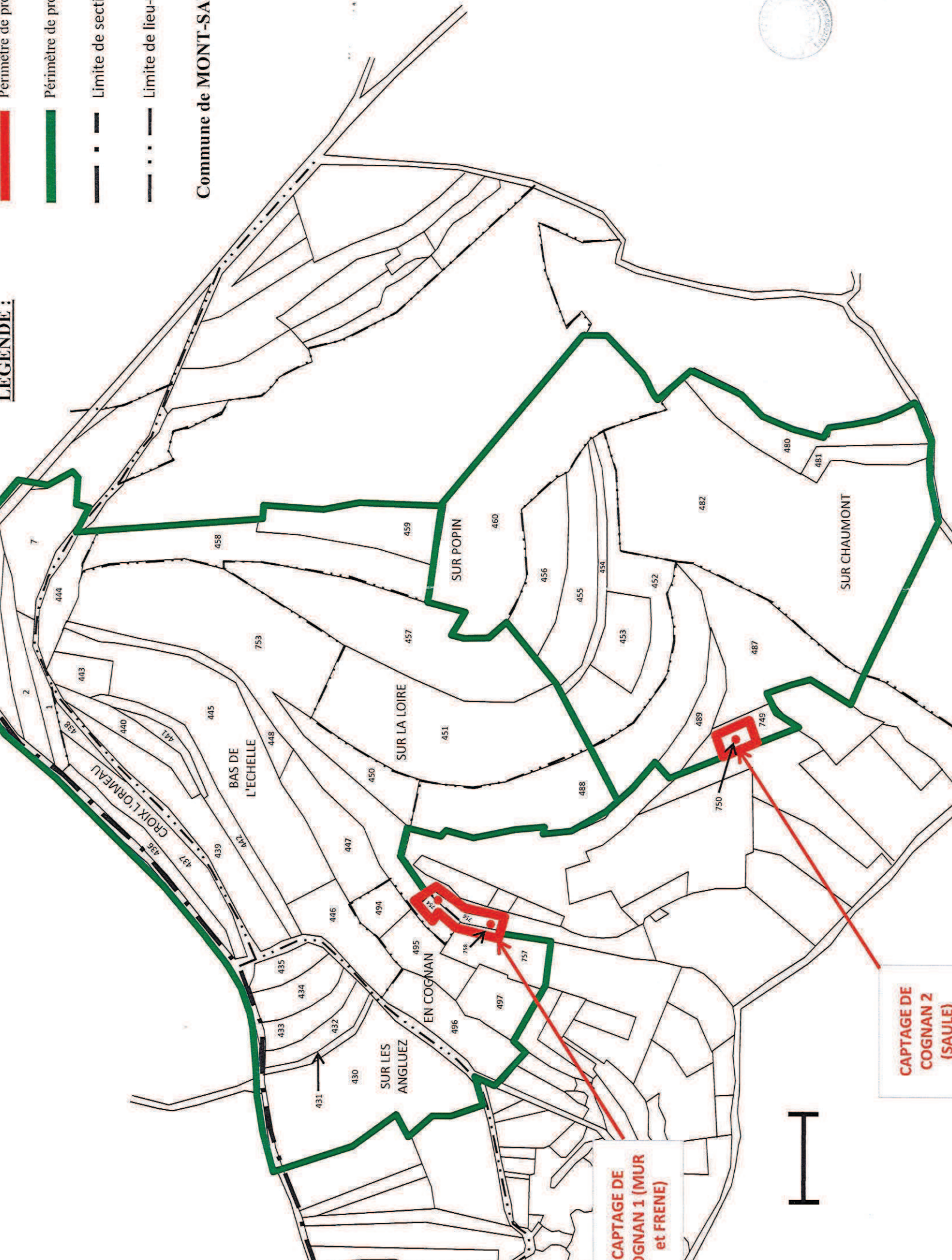
LEGENDE :

Périmètre de protection rapp

Limite de section

Limite de lieu-dit

Commune de MONT-SAINT-JEAN



CAPTAGE DE
COGNAN 1 (MUR
et FRENE)

CAPTAGE DE
COGNAN 2
(SAULE)

VU PAR
à l'occasion de
Dijon, le
Pour
L
signé





CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

Direction Agriculture et Environnement

Service de la Politique de l'Eau

Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable de la
commune de MONT-SAINT-JEAN (21 320): source dite de "DORANT"

Légende: Position des puits de captage

Périmètre de protection rapprochée PRINCIPAL

Périmètre de protection rapprochée SATELLITES

Périmètre de protection éloignée



VU POUR ETRE ANNEXÉ
à la délibération en date de ce jour
du 18 DEC. 2015
LE PRÉFET

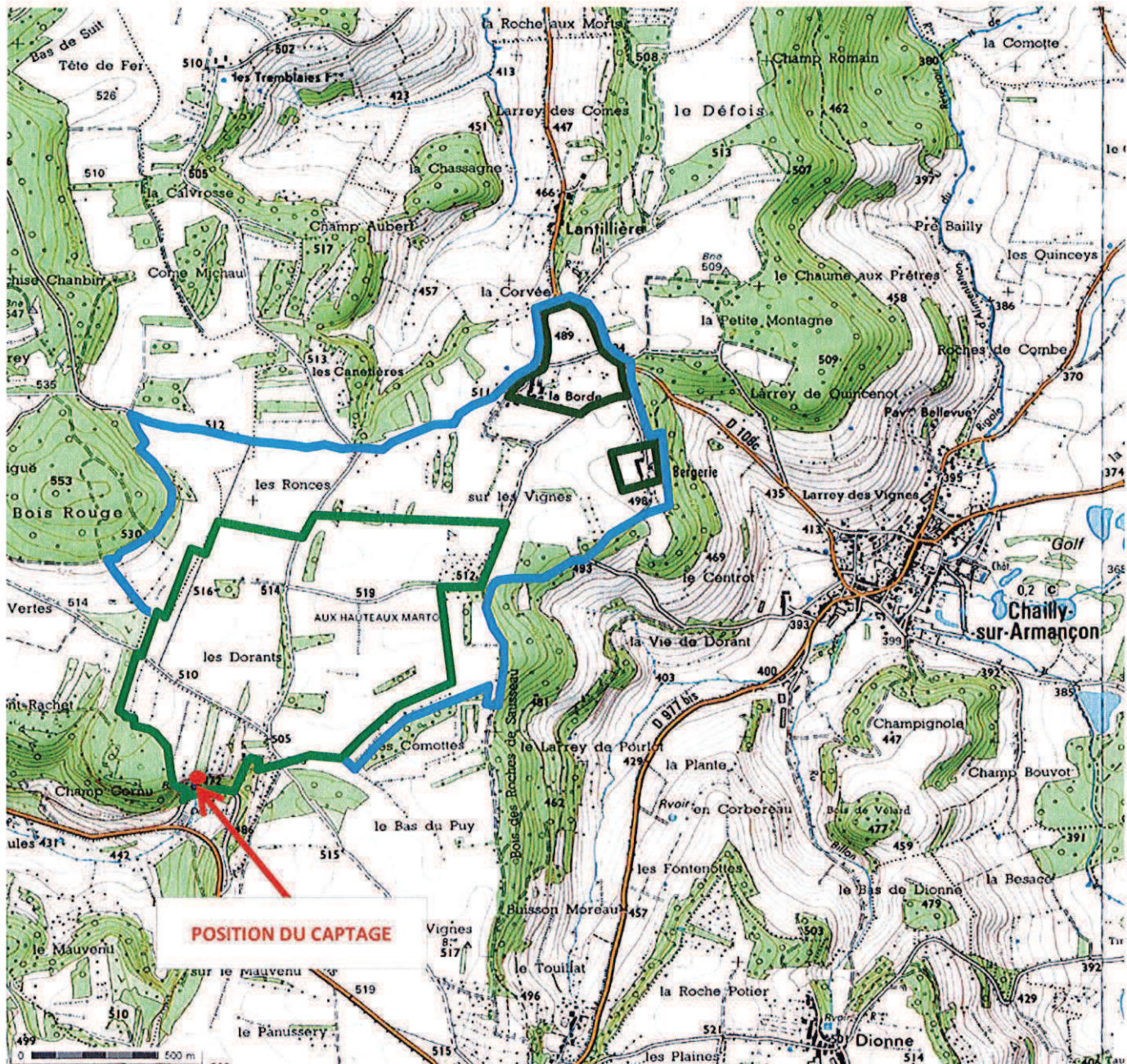
Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

M^{me} N. VALENTE

Etude réalisée par: Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945
21 320 POUILLY-EN-AUXOIS

Novembre 2012.





CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

Direction Agriculture et Environnement

Service de la Politique de l'Eau

Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable de la commune de MONT-SAINT-JEAN (21 320): sources dite de "COGNAN 1 ET 2"

Légende: Position des puits de captage

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Etude réalisée par: Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945
21 320 POUILLY-EN-AUXOIS

Novembre 2012.

VOUS AVEZ A ETRE ANNEXE
à l'arrêté en date de ce jour
DU 18 DEC. 2015
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

signé M.H. VALENTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Dijon, le 28/12/2017

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

22 rue d'Assas - B.P. 61616

21016 Dijon Cedex

Téléphone : 03.80.73.91.00

Télécopie : 03.80.73.39.89

1602413-1

du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Dossier n° : 1602413-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Alain PERROT c/ PRÉFECTURE DE LA
REGION BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE
LA CÔTE D'OR

Madame la Préfète
PRÉFECTURE DE LA REGION
BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT
DE
LA CÔTE D'OR
53 rue de la Préfecture
21000 Dijon

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Madame la Préfète,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, à titre d'information, copie du jugement du 26/12/2017 rendu par le Tribunal administratif de Dijon, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article R.751-4-1 du code de justice administrative, la notification de la décision par le moyen de l'application Télérecours aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public qui y sont inscrits est réputée reçue à la date de première consultation de la décision, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition de la décision dans l'application, à l'issue de ce délai. Cette notification ne fait pas obstacle à votre droit de demander ultérieurement la délivrance d'une expédition de la décision, en application de l'article R. 751-7.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la Préfète, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N^{os} 1602251, 1602413

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Philippe REVERDY
M. Alain PERROT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Blacher
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Dijon

(1^{ère} chambre)

M. Bataillard
Rapporteur public

Audience du 22 décembre 2017
Lecture du 26 décembre 2017

27-03-01
C

Vu la procédure suivante :

I - Par une requête et des mémoires enregistrés les 1^{er} août 2016 et 2 août 2017 sous le n°1602251, M. Reverdy, représenté par Me Clémang, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 18 décembre 2015 par lequel le préfet de la Côte-d'Or a déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de Mont-Saint-Jean, en tant qu'il a classé les terres lui appartenant dans le périmètre de protection rapprochée satellite et/ou dans le périmètre de protection éloignée de la source du Dorant, ainsi que la décision du 26 mai 2016 ayant rejeté son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le remboursement des frais d'expertise qu'il a dû avancer ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure en raison d'un défaut d'information du public sur la procédure de délimitation des périmètres de protection de la source du Dorant ;
- la motivation des conclusions du commissaire-enquêteur est insuffisante ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, en ce qu'il a classé les dolines lui appartenant dans le périmètre de protection rapprochée satellite de la source du Dorant ;
- le maintien, en vertu du principe de précaution, de l'intégralité des parcelles lui

appartenant dans le périmètre de protection éloignée n'est pas justifié au regard de l'atteinte excessive ainsi portée à sa propriété et alors même que le risque de pollution est quasiment intégralement exclu par l'expert lui-même.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 août 2017, la préfète de la Côte-d'Or conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, au sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté modificatif du classement en périmètre de protection rapprochée.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- aucun des moyens invoqués n'est fondé.

II - Par une requête enregistrée le 19 août 2016 sous le n°1602413, M. Perrot, représenté par Me Clémang, demande au Tribunal :

1°) d'annuler les articles V, VI.A.2 et VI.A.3 de l'arrêté du 18 décembre 2015 par lequel le préfet de la Côte-d'Or a déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de Mont-Saint-Jean, ainsi que la décision implicite ayant rejeté son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il appartiendra à l'administration de justifier de la régularité du dossier d'enquête publique s'agissant de l'appréciation sommaire des dépenses ;
- il appartiendra à l'administration de justifier de la régularité du déroulement de l'enquête publique s'agissant des modalités de publicité et d'affichage et des conditions matérielles de consultation du public ;
- il appartiendra à l'administration de justifier de la motivation suffisante des conclusions du commissaire-enquêteur ;
- l'inclusion de l'intégralité de ses terres dans le périmètre de protection éloignée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La requête a été régulièrement communiquée à la préfète de la Côte-d'Or qui n'a pas produit d'observations en défense.

Par une ordonnance du 4 juillet 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 4 août 2017 à 12 H.

Vu :

- l'ordonnance n°1601244 du 27 juin 2017 par laquelle le président du Tribunal a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Joffroy à la somme de 8 258,06 euros ;
- l'ordonnance n°1602201 du 27 juin 2017 par laquelle le président du Tribunal a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Joffroy à la somme de 949,45 euros ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de la santé publique ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Blacher,
- les conclusions de M. Bataillard, rapporteur public,
- les observations de M. Reverdy.

1. Considérant que les requêtes n°1602251 et n°1602413 sont dirigées contre le même arrêté, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que, par délibération du 13 septembre 2012, le conseil municipal de la commune de Mont-Saint-Jean a demandé au préfet de la Côte-d'Or de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ainsi que la délimitation et la création des périmètres de protection des captages de la source du Dorant et des deux sources du Cognan, et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

3. Considérant qu'après enquête publique, le préfet de la Côte-d'Or, par arrêté du 18 décembre 2015, a déclaré d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages de la source du Dorant et des deux sources du Cognan, a autorisé l'utilisation des eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et a autorisé le traitement de l'eau avant sa mise en distribution ;

4. Considérant, que, par courriers des 25 avril 2016 et 28 avril 2016, M. Perrot et M. Reverdy, propriétaires de terrains agricoles inclus dans les périmètres de protection autour des sources concernées, ont formé un recours gracieux contre l'arrêté du 18 décembre 2015 ; que le recours de M. Perrot a été implicitement rejeté tandis que celui de M. Reverdy a été rejeté par une décision du 26 mai 2016 ; que les requérants demandent au Tribunal l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2015 et des décisions de rejet de leurs recours gracieux ;

En ce qui concerne l'enquête publique :

S'agissant du dossier d'enquête publique :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1321-3 du code de la santé publique : « *Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. (...)* » ;

6. Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques définissant la procédure qui leur est applicable, les actes portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, sont régis par les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa version en vigueur à la date de l'enquête publique : « *L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement : / I. Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages : / 1° Une notice explicative ; / 2° Le plan de situation ; / 3° Le plan général des travaux ; / 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; / 5° L'appréciation sommaire des dépenses ; (...)* » ;

8. Considérant que l'appréciation sommaire des dépenses jointe au dossier d'enquête publique a pour objet de permettre à tous les intéressés de s'assurer que les travaux ou ouvrages, compte tenu de leur coût total réel, tel qu'il peut être raisonnablement estimé à l'époque de l'enquête, ont un caractère d'utilité publique ; que, toutefois, la seule circonstance que certaines dépenses auraient été omises n'est pas par elle-même de nature à entacher d'irrégularité la procédure si, compte tenu de leur nature, leur montant apparaît limité au regard du coût global de l'opération et ne peut être effectivement apprécié qu'au vu d'études complémentaires postérieures, rendant ainsi incertaine leur estimation au moment de l'enquête ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que le dossier d'enquête publique comportait l'évaluation des coûts par un expert foncier et agricole, d'autre part, que l'estimation du coût de l'indemnisation des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles résultant de la mise en place des périmètres de protection rapprochée, principal et satellite autour de la source du Dorant s'élève globalement à 67 538 euros HT ; qu'il ressort également des pièces du dossier que des études complémentaires pourraient modifier la définition des périmètres établis, de sorte que les conséquences que pouvait comporter l'opération envisagée pour le requérant ne pouvaient être ni appréciées, ni chiffrées lors de cette enquête mais seulement au vu d'études complémentaires, postérieures à celle-ci ; qu'il suit de là que M. Perrot n'est pas fondé à soutenir que le dossier d'enquête publique serait insuffisant sur ce point ;

S'agissant du déroulement de l'enquête publique :

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 11-4, alors en vigueur, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *Le préfet désigne par arrêté un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président. Les membres de la commission d'enquête sont en nombre impair. Lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont désignés dans les conditions fixées aux articles R. 123-5 et suivants du code de l'environnement. / Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté : / 1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ; / 2° Les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. / Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés. (...) / Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet ; cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. / Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, le préfet prend*

l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prescrites à l'alinéa précédent. » ;

11. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport du commissaire-enquêteur, que les mesures de publicité ont été mises en œuvre conformément à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 prescrivant l'enquête publique ; que, notamment, deux insertions dans la presse locale ont été effectuées selon les modalités prévues à l'article R. 11-4 ci-dessus et l'avis d'enquête a également été affiché à l'extérieur des deux mairies concernées de Mont-Saint-Jean et de Chailly-sur-Armançon, ainsi que dans tous les hameaux de la commune de Mont-Saint-Jean ; que les requérants ne peuvent utilement faire valoir qu'ils n'ont pas été informés directement de l'inclusion de leurs terres dans les périmètres de protection ;

12. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport du commissaire-enquêteur, que conformément à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 prescrivant l'enquête publique, un registre d'enquête et un dossier ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit du 8 décembre au 23 décembre 2014, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et que des observations écrites pouvaient être adressées au commissaire-enquêteur à la mairie de Mont-Saint-Jean avant la clôture de l'enquête ;

13. Considérant que, dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'information du public et les modalités de l'enquête publique auraient été insuffisantes ;

S'agissant des conclusions du commissaire-enquêteur :

14. Considérant qu'aux termes de l'article R. 112-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa version en vigueur à la date du rapport d'enquête : « (...) *Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée. (...)* » ; que la règle de motivation, prévue par ces dispositions, oblige le commissaire-enquêteur à apprécier les avantages et les inconvénients de l'opération et à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis ;

15. Considérant que, dans son rapport du 14 janvier 2015, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique pour l'instauration de périmètres de protection autour des sources du Dorant et du Cognan ;

16. Considérant, d'une part, que le commissaire-enquêteur a relevé que l'instauration des périmètres autour des puits de captage, tels que définis par le dossier d'enquête publique, permettait de protéger la ressource en eau des risques de pollution, dans un contexte de fragilité du milieu sur le plan hydrogéologique et d'influence directe des pratiques culturelles sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, dès lors que les terres cultivées situées dans les bassins d'alimentation des sources occupent une superficie importante ;

17. Considérant, d'autre part, que tout en émettant un avis favorable sur les périmètres de protection proposés par l'expert hydrogéologue, le commissaire-enquêteur a relevé l'absence d'adéquation entre le projet de périmètre de protection du captage de la source du Dorant et la délimitation du bassin d'alimentation du captage retenue par l'Agence de l'eau et s'est prononcé en faveur d'études complémentaires de traçage qui permettraient de démontrer s'il existe une relation entre les dolines et le captage du Dorant ;

18. Considérant, dans ces conditions, que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le commissaire-enquêteur ne se serait pas prononcé sur les avantages et inconvénients de l'opération et n'aurait ainsi pas suffisamment motivé son avis favorable ;

En ce qui concerne l'inclusion des terrains appartenant aux requérants dans les périmètres de protection de la source du Dorant :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique : *« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. (...) »* ;

20. Considérant qu'aux termes de l'article R. 1321-13 du même code : *« Les périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines peuvent porter sur des terrains disjoints. / (...) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées. / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent. »* ;

S'agissant des dolines incluses dans le périmètre de protection rapprochée satellite :

21. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les périmètres de protection de la source du Dorant ont été déterminés en 2012 par un hydrogéologue agréé en prenant en compte deux précédentes études réalisées en 2010 et 2011 ; que l'hydrogéologue a indiqué qu'une partie des terres de M. Reverdy était impactée par les périmètres de protection satellite de cette source mais que ces derniers pourraient être levés si une opération de traçage démontrait l'absence de relation entre les dolines et la source ; que, dans le cadre de l'expertise ordonnée à la demande du requérant dans l'instance en référé n° 1601244, une opération de traçage a été effectuée à partir des deux dolines situées sur les terrains appartenant à M. Reverdy, avec une injection de traceur le 6 mars 2017 et un suivi jusqu'au 14 mai 2017 ; qu'il résulte des conclusions de l'expert hydrogéologue qu'un lien hydraulique entre les deux dolines et la source du Dorant ne peut être totalement exclu mais que, compte tenu des quantités de traceurs injectés, des conditions hydrologiques très favorables, de la restitution constatée en un unique point situé à l'opposé de la source du Dorant et du temps de suivi des restitutions (69 jours), ce lien

hydraulique, s'il devait exister, serait négligeable en raison de la très faible proportion d'eau de la source en provenance des deux dolines propriétés foncières de M. Reverdy ; que si l'expert indique également que même en l'absence de résultat positif à l'opération de traçage artificiel, les eaux infiltrées au droit des deux dolines peuvent éventuellement contribuer lentement et pour une faible part à l'alimentation de la source du Dorant, il précise que, compte tenu des résultats de l'opération de traçage, une pollution chronique ou ponctuelle au droit des deux dolines n'aurait vraisemblablement pas ou peu d'impact sur la qualité des eaux de la source du Dorant ; que l'expert en conclut que le maintien des parcelles comportant les dolines en périmètre de protection satellite n'est pas justifié au regard des connaissances scientifiques actuelles ;

22. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant est fondé à soutenir que le préfet de la Côte-d'Or, en incluant les dolines situés sur les terrains lui appartenant dans le périmètre de protection rapproché satellite de la source du Dorant, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

S'agissant des terres incluses dans le périmètre de protection éloignée :

23. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R. 1321-13 du code de la santé publique que la délimitation d'un périmètre de protection éloigné permet de réglementer certains travaux et activités présentant un danger de pollution pour les eaux mais pas de les interdire ; qu'à cet égard, l'article VI.A.3 de l'arrêté attaqué dispose que, dans le périmètre de protection éloigné, « *La fertilisation est réduite de 10 kgN/ha par rapport au résultat du calcul basé sur la méthode du bilan azotée minéral du sol. L'exploitant tient à la disposition de la commune de Mont-Saint-Jean et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées. / Les itinéraires techniques et les apports de produits phytosanitaires sont tenus à la disposition de la commune de Mont-Saint-Jean et de l'autorité sanitaire.* » ;

24. Considérant que le captage du Dorant constitue, avec celui du Cognan, la seule source d'eau potable pour alimenter une population de 260 habitants disséminée dans plusieurs hameaux en plus du bourg de Mont-Saint-Jean ; qu'il ressort des pièces du dossier que, compte tenu des caractéristiques hydrogéologiques des sols des bassins d'alimentation de ces captages, lesquels supportent essentiellement des activités agricoles, les risques de pollution aux nitrates et aux produits phytosanitaires sont importants et ont été régulièrement constatés, de sorte que la délimitation du périmètre de protection éloignée permet d'établir une zone de vigilance ; que l'expert hydrogéologue missionné par le Tribunal dans le cadre du référé expertise indique que, compte tenu des différents éléments disponibles - relatifs à la topographie, la géologie, l'hydrogéologie, la fracturation, le pendage, les indices karstiques, les traçages réalisés, le bilan hydrique, les similitudes avec de nombreuses autres sources voisines dans les plateaux avoisinants et dans le même type de contexte géologique - la probabilité est forte pour que les terres de M. Reverdy et de M. Perrot participent en partie à l'alimentation en eau du captage, de sorte que leur classement dans le périmètre de protection éloignée de la source du Dorant semble justifié sur le plan scientifique ;

25. Considérant, ainsi, qu'il résulte des éléments techniques établis par l'expert judiciaire que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le risque de pollution de la source du Dorant depuis les terres leur appartenant n'est pas totalement exclu ; qu'en outre, eu égard aux servitudes résultant de la réglementation applicable aux périmètres de protection éloignée, les requérants n'établissent pas que l'inclusion de leurs terres dans un tel périmètre porterait une atteinte excessive à leur droit de propriété au regard de l'intérêt général présenté par le projet ; que, dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le classement

de leurs terres dans le périmètre de protection éloigné serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

26. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Reverdy est seulement fondé à demander l'annulation des décisions des 18 décembre 2015 et 26 mai 2016 en tant qu'elles ont inclus les dolines situées sur les terres lui appartenant dans le périmètre de protection rapprochée satellite du captage du Dorant ;

Sur les dépens :

27. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : *« Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens. »* ;

28. Considérant que, par les ordonnances susvisées, les frais et honoraires des expertises ont été avancés par les demandeurs ;

29. Considérant, d'une part, que l'expertise ordonnée dans l'instance n°1601244 donne partiellement raison au demandeur ; qu'il y a lieu, dès lors, de mettre les frais et honoraires de cette expertise, taxés et liquidés à la somme de 8 258,06 euros, à la charge définitive de M. Reverdy à hauteur de 50 % et de l'Etat à hauteur de 50 % ;

30. Considérant, d'autre part, que l'expertise ordonnée dans l'instance n°1602201 ne donne pas raison au demandeur ; qu'il y a lieu, dès lors, de laisser les frais et honoraires de cette expertise, taxés et liquidés à la somme de 949,45 euros, à la charge définitive de M. Perrot ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

31. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

32. Considérant, d'une part, que les dispositions précitées font obstacle à ce que la somme demandée par M. Perrot au titre des frais exposés et non compris dans les dépens soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas la partie perdante, dans l'instance n°1602413 ;

33. Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme demandée par M. Reverdy au titre des mêmes dispositions, dans l'instance n°1602251 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 est annulé en tant qu'il a inclus

les dolines situées sur les terres appartenant à M. Reverdy dans le périmètre de protection rapprochée satellite du captage du Dorant.

Article 2 : Les frais et honoraires de l'expertise ordonnée dans l'instance n° 1601244, taxés et liquidés à la somme de 8 258,06 euros, sont mis à la charge définitive de M. Reverdy à hauteur de 50 % et de l'Etat à hauteur de 50 %.

Article 3 : Les frais et honoraires de l'expertise ordonnée dans l'instance n°1602201, taxés et liquidés à la somme de 949,45 euros, sont laissés à la charge définitive de M. Perrot.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Reverdy et la requête de M. Perrot sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Philippe Reverdy, à M. Alain Perrot et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie, pour information, en sera adressée à la préfète de la Côte-d'Or.

Délibéré après l'audience du 22 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Heinis, président,
M. Blacher, premier conseiller,
Mme Ach, premier conseiller.

Lu en audience publique le 26 décembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé M. BLACHER

Signé M. DELESPIERRE

Le greffier,

Signé Mme CHAPIRON

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,

PREFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRETE ARS BFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2019-8

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE -
FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de MONT-SAINT-JEAN**

Captage : **Source du Dorant (04982X0009)**
Sources du Cognan : Source du Mur et Frêne (04982X0011)
Et Source du Saule (04058X0012)

**Arrêté préfectoral modificatif
de l'arrêté préfectoral n° 2015-133 du 18 décembre 2015 portant:**

- déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de MONT-SAINT-JEAN ;
- autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation du traitement de l'eau avant sa mise en distribution

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment l'article L215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, L151-43, R151-51, R161-8, R153-18, R163-18 ;

VU l'arrêté 2015-133 du 18 décembre 2015 portant :

- déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de MONT-SAINT-JEAN ;
- autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation du traitement de l'eau avant sa mise en distribution

VU l'avis d'expertise hydrogéologique du 20 mai 2017 de Monsieur Marc-Eric JOFFROY, ordonnance du 20 juin 2016 ;

VU le jugement du tribunal administratif de Dijon du 26 décembre 2017 annulant partiellement l'arrêté préfectoral n°2015-133 du 18 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des captages suivants : source du Dorant, sources du Cognan (du Mur et Frêne) et Source du Saule ;

CONSIDERANT que, par son jugement du 26 décembre 2017, le tribunal administratif de Dijon a décidé d'annuler l'arrêté du 18 décembre 2015 en tant qu'il a inclus les dolines situées sur les parcelles n°15 et n°27 section ZA et n°25 à n°21 et n°44 section ZR dans le périmètre de protection rapprochée, satellite du Dorant.

CONSIDERANT que ledit jugement ne s'est prononcé que sur l'inclusion, par l'arrêté 2015-133 du 18 décembre 2015, desdites parcelles dans l'un des deux périmètres rapprochés satellites ;

CONSIDERANT que le périmètre rapproché satellite constitué desdites parcelles est distinct du périmètre rapproché principal et de l'autre périmètre rapproché satellite,

CONSIDERANT qu'il en résulte que lesdites parcelles sont désormais comprises dans le périmètre éloigné de la source du Dorant ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'annulation partielle de l'arrêté 2015-133 du 18 décembre 2015 ne remet pas en cause la délimitation des autres périmètres et ne porte donc pas atteinte à la légalité du reste de l'arrêté précité, ni à sa cohérence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE VI.A.2:

L'article VI.A.2 relatif au périmètre de protection rapprochée de la source du Dorant de l'arrêté préfectoral n°2015-133 du 18 décembre 2015 est modifié comme suit :

Le texte : « Il est constitué :

- . d'un périmètre de protection rapprochée principal sur les communes de CHAILLY-SUR-ARMANÇON et MONT-SAINT-JEAN ;
- . de 2 périmètres de protection rapprochée satellites sur la commune de CHAILLY-SUR-ARMANÇON.

Pour ces 3 périmètres de protection, les parcelles sont mentionnées à l'annexe 1a (état parcellaire), et figurées à l'annexe 2a (plan parcellaire) du présent arrêté ;

est remplacé comme suit :

« Il est constitué :

. d'un périmètre de protection principal sur les communes de CHAILLY-SUR-ARMANÇON et MONT-SAINT-JEAN

. d'un périmètre de protection rapprochée satellite sur la commune de CHAILLY-SUR-ARMANÇON

Pour ces 2 périmètres de protection, les parcelles sont mentionnées à l'annexe 1a (état parcellaire) et figurées à l'annexe 2a (plan parcellaire) du présent arrêté. »

Le reste de l'article VI.A.2 est inchangé.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES ANNEXES 1A, 2A, 3A :

Les annexes 1A, 2A et 3A de l'arrêté préfectoral 2015-133 du 18 décembre 2015 sont modifiées afin de faire figurer la suppression du périmètre de protection satellite comprenant les parcelles n°15 et n°27 section ZA et n°25 à n°21 et n°44 section ZR.

Les parcelles précitées sont désormais incluses dans le périmètre de protection éloignée.

Les annexes modifiées qui correspondent aux cartes, plans et état parcellaire sont jointes au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral 2015-133 du 18 décembre 2015 demeure inchangé

ARTICLE 4 – INFORMATIONS DES TIERS -PUBLICITÉ

En application de l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins de la commune de Mont-Saint-Jean aux propriétaires concernés par les modifications de l'arrêté préfectoral n° 2015-133 du 18 décembre ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies de Mont-Saint-Jean et Chailly-sur-Armançon, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

En application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme :

Les modifications qui résultent du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- A compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- A compter de son affichage en mairie pour tout autre personne ayant intérêt à agir.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le sous-préfet de BEAUNE, le maire de MONT-SAINT-JEAN, le maire de CHAILLY-SUR-ARMANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le **17 JUIN 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

Liste des annexes :

Annexe 1A : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée, source du Dorant.

Annexe 2A : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée satellite, source de Dorant.

Annexe 3A : carte des périmètres de protection rapprochée et éloignée, source du Dorant.



Périmètre de protection immédiate de la source de DORANT:

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MONT SAINT JEAN	C	801	FAUCILLON	0,0004	0,0004		COMMUNE DE MONT SAINT JEAN	212 104 418			MAIRIE - Le village	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	802	FAUCILLON	0,0097	0,0097		DEPARTEMENT DE COTE D'OR	222 100 018			HOTEL DU DEPARTEMENT 53Bis, rue de la Préfecture BP 1501	21035	DIJON
MONT SAINT JEAN	C	803	RAVS DE LA BORDE	0,0094	0,0094		DEPARTEMENT DE COTE D'OR	222 100 018			HOTEL DU DEPARTEMENT 53Bis, rue de la Préfecture BP 1501	21035	DIJON
MONT SAINT JEAN	C	806	RAVS DE LA BORDE	0,0044	0,0044		COMMUNE DE MONT SAINT JEAN	212 104 418			MAIRIE - Le village	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	807	FAUCILLON	0,0073	0,0073		COMMUNE DE MONT SAINT JEAN	212 104 418			MAIRIE - Le village	21320	MONT SAINT JEAN

Page 11 annulée par décision du tribunal administratif de Dijon (1ère chambre)

Dossiers n° 1602251, 1602413

Audience du 22 décembre 2017

Lecture du 26 décembre 2017

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 17 JUIN 2019
Pour la Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Christophe MAROT

Périmètre de protection rapprochée principal de la source de DORANT

Parcelles Incluses dans le périmètre de protection rapprochée principal					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	1	LA GRANDE PIECE DE DORANT	0,5680	0,5680	Albert	PERCHEROT	02/04/1936	MONT SAINT JEAN		Par Mine Jarling GERSAIS, 1, rue des Ecoles	21480	VAROIS ET CHAILLOT
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	2	LA GRANDE PIECE DE DORANT	0,4570	0,4570	Silvart	LAUGANT	13/09/1954	SALLIEU	BLIGNY Isabelle	FLEUREY	21330	MONT SAINT JEAN
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	3	LA GRANDE PIECE DE DORANT	24,3330	24,3330	Isabelle	BLIGNY	04/10/1962	AUTUN	LALIGANT Gilbert	FLEUREY	21330	MONT SAINT JEAN
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	4	LES POIRIERS RONDEAUX	0,3270	0,3270	Lucienne	DUCHET	03/12/1925	CHAILLY SUR ARMANCON		Ferme de la Petite Montagne	21330	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	5	LES POIRIERS RONDEAUX	4,6300	4,6300	Marcel	TACHOT	28/08/1940	ESSEY		Le Village	21330	CHATELLENOT
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	6	LES POIRIERS RONDEAUX	2,5280	2,5280	Marcel	TACHOT	28/08/1940	ESSEY		Le Village	21330	CHATELLENOT
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	7	LES POIRIERS RONDEAUX	0,7690	0,7690	André	LOIZON	28/05/1993	CHAILLY SUR ARMANCON	DUMILIEU Jeannine	2, rue Grande Rue	21330	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	8	LES POIRIERS RONDEAUX	0,7600	0,7600	Georgette	MANOTTE	08/02/1927	BLURE LES TEMPLIERS	LOIZON André	2, rue Grande Rue	21330	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	9	LES POIRIERS RONDEAUX	0,6360	0,6360	Alain	PERROT	27/05/1952	SEMUR EN AUXOIS	REDOUTE Joëlle	LANTILLIERE	21330	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	10	LES POIRIERS RONDEAUX	2,3790	2,3790	Joëlle	REDOUTE	02/04/1951	SALLIEU	REDOUTE Joëlle	LANTILLIERE	21330	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZO	10	LES POIRIERS RONDEAUX	2,3790	2,3790	Jean	CHAPOTOT	24/09/1944	CHAILLY SUR ARMANCON	PERROT Alain	65, rue Grande Rue	21330	CHAILLY SUR ARMANCON



Périmètre de protection rapprochée principal de la source de DORANT

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée principal						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
CHAILLY SUR ARMANCON	20	11	LES POIRIERS RONDEAUX	1,9340	1,9340	Jean	CHAPOTOT	24/09/1944	CHAILLY SUR ARMANCON		65, rue Grande Rue	21120	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	20	12	AUX AUTOTS MARTROIS	0,0330	0,0330		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE CHAILLY SUR ARMANCON	292 101 284			Mairie, 75 Grande Rue	21120	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	20	13	AUX AUTOTS MARTROIS	6,3230	6,3230	Philippe	PAPILLAUD	03/02/1967	DIJON	ARENS Bernadette	8, rue du Pâtis Grillot	21120	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	20	14	AUX AUTOTS MARTROIS	0,6370	0,6370	Gisèle	DIDIER	14/04/1945	CHAILLY SUR ARMANCON	DELARCHE Jean- Pierre	76, rue Grande Rue	21120	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	20	15	AUX AUTOTS MARTROIS	0,1700	0,1700	Jean Pierre	DELARCHE	01/12/1937	SAINT MAURICE EN RIVIERE 71	DIDIER Gisèle	76, rue Grande Rue	21120	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	20	16	AUX AUTOTS MARTROIS	2,1890	2,1890	Jean	CHAPOTOT	24/09/1944	CHAILLY SUR ARMANCON		65, rue Grande Rue	21120	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	20	17	AUX AUTOTS MARTROIS	3,3470	3,3470	Marcel	TACHOT	28/08/1940	ESSEY		Le Village	21120	CHATELLEHOT
CHAILLY SUR ARMANCON	20	18	AUX AUTOTS MARTROIS	1,9340	1,9340	Sébastien	GAUNET	04/11/1973	AUTUN 71		rue des Ecoles	71150	REMYSIGNY
CHAILLY SUR ARMANCON	20	19	AUX AUTOTS MARTROIS	1,7860	1,7860	Madeleine	REGNAULT	28/06/1946	CHAILLY SUR ARMANCON		32, rue Philippe LE BON	21000	DIJON
CHAILLY SUR ARMANCON	20	20	AUX AUTOTS MARTROIS	0,8470	0,8470	Pierre	REGNAULT	07/02/1948	CHAILLY SUR ARMANCON	PRIVE Viviane	14, Impasse Georges ROJAULT	85000	ROCHE SUR YON
CHAILLY SUR ARMANCON	20	21	AUX AUTOTS MARTROIS	4,2080	4,2080	Madeleine	REGNAULT	28/06/1946	CHAILLY SUR ARMANCON		32, rue Philippe LE BON	21000	DIJON
CHAILLY SUR ARMANCON	20	22	AUX AUTOTS MARTROIS	0,8470	0,8470	Pierre	REGNAULT	07/02/1948	CHAILLY SUR ARMANCON	PRIVE Viviane	14, Impasse Georges ROJAULT	85000	ROCHE SUR YON



Périmètre de protection rapprochée principal de la source de DORANT

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée principal						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
CHAILLY SUR ARMANCON	Z0	22	AUX AUTOTS MARTROIS	3,3640	3,3640	Germaine	LESIEUR	07/07/1929	BLANCEY 21	JENECOURT Pierre	LA BERGERIE	21120	CHAILLY SUR ARMANCON
						Bernadette	JENECOURT	17/10/1953	CHAILLY SUR ARMANCON		41, rue Ernest PETIT	21000	DUON
						Jean-Paul	JENECOURT	02/11/1950	CHAILLY SUR ARMANCON	SIREDEY Patricia	2, rue Mellot	21120	CHAILLY SUR ARMANCON
						Monique	BIZOUARD	04/07/1941	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21120	MONT SAINT JEAN
CHAILLY SUR ARMANCON				0,8800	0,8800	Cyrille	BIZOUARD	22/04/1948	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21120	MONT SAINT JEAN
CHAILLY SUR ARMANCON	Z0	28	AUX AUTOTS MARTROIS	0,3630	0,3630		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE CHAILLY SUR ARMANCON	292 101 284			Mairie, 75 Grande Rue	21120	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	Z0	29	AUX AUTOTS MARTROIS	0,5525	0,4050		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE CHAILLY SUR ARMANCON	292 101 284			Mairie, 75 Grande Rue	21120	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	Z0	30	LES POIRIERS BONDEAUX	0,3820	0,3820		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE CHAILLY SUR ARMANCON	292 101 284			Mairie, 75 Grande Rue	21120	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	Z0	31	LES POIRIERS BONDEAUX	0,0910	0,0910		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE CHAILLY SUR ARMANCON	292 101 284			Mairie, 75 Grande Rue	21120	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	Z0	32	LES POIRIERS BONDEAUX	0,1225	0,1225		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE CHAILLY SUR ARMANCON	292 101 284			Mairie, 75 Grande Rue	21120	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	11	LES GRANDES RAVES DE DORANT	6,7430	6,7430		SCEA TACHOT	408 275 006			Mairie de la Petite Montagne	21120	CHAILLY-SUR-ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	12	ES CROTS PITTEAUX	7,4240	7,4240	Marcel	TACHOT	28/08/1940	ESSEY		Le Village	21120	CHATELLENOT
CHAILLY SUR ARMANCON	ZR	13	ES CROTS PITTEAUX	0,0890	0,0890		ASSOCIATION FONCIERE DE LA COMMUNE DE CHAILLY SUR ARMANCON	292 101 284			Mairie, 75 Grande Rue	21120	CHAILLY SUR ARMANCON

ETAT PARCELLAIRE.



Conseil
Général

Périmètre de protection rapprochée principal de la source de DORANT

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée principal						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
CHAILLY SUR ARMANCON	28	14	ES CROTS PITTEAUX	8,1940	8,1940	Pierre-Jean	RENARD	23/06/1970	DIJON		rue Grande Rue	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Jeanne	FOIS	26/01/1934	TUNIS (Tunisie)	RENARD Pierre	5, rue Derrière l'Ecole	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	28	15	ES CROTS PITTEAUX	0,9770	0,9770	Pierre-Jean	RENARD	23/06/1970	DIJON		rue Grande Rue	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Jessie	FOIS	26/01/1934	TUNIS (Tunisie)	RENARD Pierre	5, rue Derrière l'Ecole	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	28	16	ES CROTS PITTEAUX	1,3420	1,3420	Pierre-Jean	RENARD	23/06/1970	DIJON		rue Grande Rue	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	28	17	ES CROTS PITTEAUX	0,4880	0,4880	Stéphane	NEAULT	01/02/1973	AUTUN (21)		SAUSSEAU	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	28	18	ES CROTS PITTEAUX	3,7080	3,7080	Stéphane	NEAULT	01/02/1973	AUTUN (21)		SAUSSEAU	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	28	19	ES CROTS PITTEAUX	0,5570	0,5570	Stéphane	NEAULT	01/02/1973	AUTUN (21)		SAUSSEAU	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	28	22	AUBUES DE LA BERGERIE	27,6830	1,8000	Germaine	LESUEUR	07/07/1929	BLANCEY 21	JENECOURT Pierre	LA BERGERIE	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Bernadette	JENECOURT	17/10/1953	CHAILLY SUR ARMANCON		41, rue Ernest PETIT	21000	DIJON
						Jean-Paul	JENECOURT	02/11/1950	CHAILLY SUR ARMANCON	SIREDEY Patricia	2, rue Mellot	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	28	30	LES GRANDES RAS ES DE DOIRAN	0,4130	0,4130		ASSOCIATION FORCÉE DE LA COMMUNE DE CHAILLY SUR ARMANCON	292 101 284			Mairie, 75 Grande Rue	21320	CHAILLY SUR ARMANCON

ETAT PARCELLAIRE.



Conseil
Général

Périmètre de protection rapprochée principal de la source de DORANT

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée principal					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha.	Surface grevée de servitudes en ha.	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code postal	Ville
MONT SAINT JEAN	C	55	SUR LA VAZEROT	0,6190	0,6190	Gilbert	LALIGANT	13/09/1954	SAULIEU	BUGNY Isabelle	FLEUREY	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	56	SUR LA VAZEROT	0,4090	0,4090	Jean-Claude	REDOUTE	13/11/1952	SAULIEU	LALIGANT Gilbert	FLEUREY	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	57	SUR LA VAZEROT	0,3310	0,3310	Juliette	JEANNIN	26/06/1920	MONT SAINT JEAN	VANNIERE	13, rue Louis TREBLANT	94130	ARCUEIL
MONT SAINT JEAN	C	58	SUR LA VAZEROT			Marie Louise	JEANNIN	12/03/1924	MONT SAINT JEAN		MELIN	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	59	SUR LA VAZEROT			Huguette	JEANNIN	13/10/1925	MONT SAINT JEAN	BOULANGER Jean	19, rue Marcel BOURDARIAS	94140	ALFORTVILLE
MONT SAINT JEAN	C	60	SUR LA VAZEROT	1,3686	1,3686	Julien	LALIGANT	06/05/1983	DIJON		FLEUREY	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	61	SUR LA VAZEROT	0,8825	0,8825	Gilbert	LALIGANT	13/09/1954	SAULIEU	BUGNY Isabelle	FLEUREY	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	62	SUR LA VAZEROT			Isabelle	BUGNY	04/10/1962	AUTUN	LALIGANT Gilbert	FLEUREY	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	63	SUR LA VAZEROT	0,9030	0,9030	Fabrice	ARENS	18/11/1972	SAULIEU	GOILLOT Isabelle	SAUSSEAU	21320	CHAILLY SUR ARMANÇON



Périmètre de protection rapprochée principal de la source de DORANT

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée principal													
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MONT SAINT JEAN	C	66	SUR LA VAZEROT	0,7200	0,7200	Fabrice	ARENS	18/11/1972	SAULIEU	GOILLOT Isabelle	SAUSSEAU	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
MONT SAINT JEAN	C	67	SUR LA VAZEROT	0,5710	0,5710	Fabrice	ARENS	18/11/1972	SAULIEU	GOILLOT Isabelle	SAUSSEAU	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
MONT SAINT JEAN	C	68	SUR LA VAZEROT	1,8070	1,8070	Fabrice	ARENS	18/11/1972	SAULIEU	GOILLOT Isabelle	SAUSSEAU	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
MONT SAINT JEAN	C	69	SUR LA CAVE	2,1160	2,1160	Albert	PORCHENOT	02/04/1936	MONT SAINT JEAN		Par Madame GERVAIS Janine 1, rue des Ecoles	21490	VAROIS ET CHAIGNOT
MONT SAINT JEAN	C	70	SUR LA CAVE	1,5430	1,5430	Fabrice	ARENS	18/11/1972	SAULIEU	GOILLOT Isabelle	SAUSSEAU	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
MONT SAINT JEAN	C	71	SUR LA CAVE	0,0790	0,0790	Bernard	MILOJEVITCH	27/09/1953	SAULIEU	GUICHARD Marie	11, rue Saint-Bénigne	21600	FENAY
MONT SAINT JEAN	C	72	SUR LA CAVE	1,3790	1,3790	Cyrille	BIZOUARD	22/04/1948	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21320	MONT SAINT JEAN
						Monique	BIZOUARD	04/07/1941	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	73	SUR LA CAVE	0,9440	0,9440	Gilbert	LALIGANT	13/09/1954	SAULIEU	BLIGNY Isabelle	FLEUREY	21320	MONT SAINT JEAN
						Isabelle	BLIGNY	04/10/1962	AUTUN	LALIGANT Gilbert	FLEUREY	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	74	SUR LA CAVE	0,3280	0,3280	Gilbert	LALIGANT	13/09/1954	SAULIEU	BLIGNY Isabelle	FLEUREY	21320	MONT SAINT JEAN
						Isabelle	BLIGNY	04/10/1962	AUTUN	LALIGANT Gilbert	FLEUREY	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	75	SUR LA CAVE	1,1140	1,1140	Cyrille	BIZOUARD	22/04/1948	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	76	BAS DE CHENE	0,3870	0,3870	Cyrille	BIZOUARD	22/04/1948	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21320	MONT SAINT JEAN
						Monique	BIZOUARD	04/07/1941	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	77	BAS DE CHENE	0,3930	0,3930	Albert	PORCHENOT	02/04/1936	MONT SAINT JEAN		Par Madame GERVAIS Janine 1, rue des Ecoles	21490	VAROIS ET CHAIGNOT



Périmètre de protection rapprochée principal de la source de DORANT

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée principal					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MONT SAINT JEAN	C	78	BAS DE CHENE	0,6800	0,6800	Joliette	JEANNIN	26/06/1920	MONT SAINT JEAN	VAHIERE	13, rue Louis TREBLANT	94130	ARCUEIL
						Marie Louise	JEANNIN	12/03/1924	MONT SAINT JEAN		MELIN	21320	MONT SAINT JEAN
						Huguette	JEANNIN	13/10/1925	MONT SAINT JEAN	BOULANGER Jean	18, rue Marcel BOURDARIAS	94140	AUFORTVILLE
MONT SAINT JEAN	C	79	BAS DE CHENE	0,1980	0,1980	Huguette	BESAGNI	14/05/1934	MARCILLY OGNY	BELOGREY Fernand	10, rue Philibert PAPILLON	21000	DIJON
MONT SAINT JEAN	C	80	BAS DE CHENE	0,7860	0,7860	Albert	PORCHEROT	02/04/1936	MONT SAINT JEAN		Par Madame GERVAIS Janine 1, rue des Ecoles	21450	VAROIS ET CHAIGNOT
MONT SAINT JEAN	C	81	DORAN	0,4834	0,4834	Jean-Claude	REDOUTE	13/11/1952	SAULIEU		LACOMME	21320	MONT-SAINT-JEAN
MONT SAINT JEAN	C	85	DORAN	0,1010	0,1010	Albert	PORCHEROT	02/04/1936	MONT SAINT JEAN		Par Madame GERVAIS Janine 1, rue des Ecoles	21450	VAROIS ET CHAIGNOT
MONT SAINT JEAN	C	86	DORAN	0,1760	0,1760	Jean-Claude	REDOUTE	13/11/1952	SAULIEU		LACOMME	21320	MONT-SAINT-JEAN
MONT SAINT JEAN	C	87	DORAN	0,1798	0,1798	Bernard	MILJEVITCH	27/09/1953	SAULIEU	GUICHARD Marie	11, rue Saint-Bénigne	21600	FENAY
MONT SAINT JEAN	C	88	DORAN	0,1118	0,1118	Jean-Claude	REDOUTE	13/11/1952	SAULIEU		LACOMME	21320	MONT-SAINT-JEAN
MONT SAINT JEAN	C	89	DORAN	0,0910	0,0910	Guy	NEAULT	25/10/1932	CHAILLY SUR ARMANÇON	BLIGNY Denise	20, rue Gilbert FOREY	21320	CHAILLY SUR ARMANÇON
MONT SAINT JEAN	C	90	DORAN	0,2660	0,2660		COMMUNE DE MONT SAINT JEAN	212 304 418			MAIRIE - Le village	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	91	DORAN	0,1478	0,1478	Denise	ROTHEMAT	07/01/1921	AUBY (59)	NESLE Gaston	1, ruelle de Vauriot	21210	SAULIEU
						Amelyse	NESLE	07/11/1954	SAULIEU	BOUSSARD Danièle	1C, Chemin de Montfort	21210	SAULIEU
MONT SAINT JEAN	C	92	DORAN	0,2716	0,2716	Henri	REDUGENOT	06/09/1918		FOURNIEN	Ferme du Poix	21320	MARCILLY OGNY
MONT SAINT JEAN	C	225	FAUCILLON	0,5660	0,2610		COMMUNE DE MONT SAINT JEAN	212 304 418			MAIRIE - Le village	21320	MONT SAINT JEAN



Périmètre de protection rapprochée principal de la source de DORANT

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée principal						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MONT SAINT JEAN	C	230	RAYS DE LA BORDE	0,0244	0,0244	Denise	POTIERAT	07/01/1921	AUBY (59)	NESLE Gaston	1, ruelle de Vauriot	21220	SAULIEU
MONT SAINT JEAN	C	231	RAYS DE LA BORDE	0,0208	0,0208	Guy	NEAULT	25/10/1932	CHAILLY SUR ARMANCON	BOUSSARD Daniel	1C, Chemin de Montivent	21220	SAULIEU
MONT SAINT JEAN	C	232	RAYS DE LA BORDE	0,0639	0,0639		DEPARTEMENT DE COTE D'OR	222 100 018			HOTEL DU DEPARTEMENT 53Bis, rue de la Préfecture BP 1601	21035	DIJON
MONT SAINT JEAN	C	233	RAYS DE LA BORDE	0,0958	0,0958		DEPARTEMENT DE COTE D'OR	222 100 018			HOTEL DU DEPARTEMENT 53Bis, rue de la Préfecture BP 1601	21035	DIJON
MONT SAINT JEAN	C	234	RAYS DE LA BORDE	0,0399	0,0399	Jean-Claude	REDOUTE	13/11/1952	SAULIEU	GUICHARD Marie	LACOMME	21320	MONT-SAINT-JEAN
MONT SAINT JEAN	C	235	RAYS DE LA BORDE	0,0200	0,0200	Bernard	MILDEWITCH	27/09/1953	SAULIEU		11, rue Saint-Bénigne	21600	FENAY
MONT SAINT JEAN	C	798	FAUCILLON	0,0778	0,0778	Marie Louise	JEANNIN	12/03/1924	MONT SAINT JEAN		MELIN	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	799	FAUCILLON	0,0477	0,0477		DEPARTEMENT DE COTE D'OR	222 100 018			HOTEL DU DEPARTEMENT 53Bis, rue de la Préfecture BP 1601	21035	DIJON
MONT SAINT JEAN	C	800	FAUCILLON	0,0563	0,0563	Marie Louise	JEANNIN	12/03/1924	MONT SAINT JEAN		MELIN	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	C	804	RAYS DE LA BORDE	0,0275	0,0275		DEPARTEMENT DE COTE D'OR	222 100 018			HOTEL DU DEPARTEMENT 53Bis, rue de la Préfecture BP 1601	21035	DIJON
MONT SAINT JEAN	C	805	RAYS DE LA BORDE	0,0201	0,0201	Albert	PONCHERD	02/04/1936	MONT SAINT JEAN		Par Madame GERVAIS Janine 1, rue des Ecoles	21490	VAROIS ET CHAIGNOT
MONT SAINT JEAN	2A	2	LES FONTES	0,2090	0,2090	Cyrille	BIZOUARD	22/04/1948	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21320	MONT SAINT JEAN
						Monique	BIZOUARD	04/07/1941	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21320	MONT SAINT JEAN

ETAT PARCELLAIRE.



Conseil
Général

Périmètre de protection rapprochée principal de la source de DORANT

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée principal					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
MONT SAINT JEAN	2A	3	LES FONTES	1,1300	1,1300	Cyrille	BIZOUARD	22/04/1948	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21320	MONT SAINT JEAN
						Monique	BIZOUARD	04/07/1941	MONT SAINT JEAN		LACOMME	21320	MONT SAINT JEAN
MONT SAINT JEAN	2A	6	LES FONTES	0,2460	0,2460		SCEA TACHOT	408 275 006			Ferme de la Petite Montagne	21320	CHAILLY-SUR-ARMANCOIN
MONT SAINT JEAN	2A	7	LES FONTES	0,2480	0,2480		SCEA TACHOT	408 275 006			Ferme de la Petite Montagne	21320	CHAILLY-SUR-ARMANCOIN

Dossiers n° 1602251, 1602413

Audience du 22 décembre 2017
Lecture du 26 décembre 2017

ETAT PARCELLAIRE.



Conseil
Général

Périmètre de protection rapprochée SATELLITE de la source de DORANT: ferme de la BERGERIE.

Parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée SATELLITES					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
CHAILLY SUR ARMANCON	24	22	AUBUES DE LA BERGERIE	27,6530	1,8000	Germaine	LESUEUR	07/07/1929	BLANCEY 21	JENECCOURT Pierre	LA BERGERIE	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Bernadette	JENECCOURT	17/10/1953	CHAILLY SUR ARMANCON		41, rue Ernest PETIT	21000	DIJON
						Jean-Paul	JENECCOURT	02/11/1950	CHAILLY SUR ARMANCON	SIREDEY Patricia	2, rue Mellot	21120	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	24	43	SUR CHARME	1,4317	0,4900	Germaine	LESUEUR	07/07/1929	BLANCEY 21	JENECCOURT Pierre	LA BERGERIE	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Bernadette	JENECCOURT	17/10/1953	CHAILLY SUR ARMANCON		41, rue Ernest PETIT	21000	DIJON
						Jean-Paul	JENECCOURT	02/11/1950	CHAILLY SUR ARMANCON	SIREDEY Patricia	2, rue Mellot	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	24	26	LA BERGERIE	0,0274	0,0274	Germaine	LESUEUR	07/07/1929	BLANCEY 21	JENECCOURT Pierre	LA BERGERIE	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Bernadette	JENECCOURT	17/10/1953	CHAILLY SUR ARMANCON		41, rue Ernest PETIT	21000	DIJON
						Jean-Paul	JENECCOURT	02/11/1950	CHAILLY SUR ARMANCON	SIREDEY Patricia	2, rue Mellot	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	24	29	LA BERGERIE	0,1490	0,1490	Germaine	LESUEUR	07/07/1929	BLANCEY 21	JENECCOURT Pierre	LA BERGERIE	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Bernadette	JENECCOURT	17/10/1953	CHAILLY SUR ARMANCON		41, rue Ernest PETIT	21000	DIJON
						Jean-Paul	JENECCOURT	02/11/1950	CHAILLY SUR ARMANCON	SIREDEY Patricia	2, rue Mellot	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	24	30	LA BERGERIE	0,0410	0,0410	Germaine	LESUEUR	07/07/1929	BLANCEY 21	JENECCOURT Pierre	LA BERGERIE	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Bernadette	JENECCOURT	17/10/1953	CHAILLY SUR ARMANCON		41, rue Ernest PETIT	21000	DIJON
						Jean-Paul	JENECCOURT	02/11/1950	CHAILLY SUR ARMANCON	SIREDEY Patricia	2, rue Mellot	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	24	31	LA BERGERIE	0,0850	0,0850	Germaine	LESUEUR	07/07/1929	BLANCEY 21	JENECCOURT Pierre	LA BERGERIE	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Bernadette	JENECCOURT	17/10/1953	CHAILLY SUR ARMANCON		41, rue Ernest PETIT	21000	DIJON
						Jean-Paul	JENECCOURT	02/11/1950	CHAILLY SUR ARMANCON	SIREDEY Patricia	2, rue Mellot	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
CHAILLY SUR ARMANCON	24	33	LA BERGERIE	0,2410	0,2410	Germaine	LESUEUR	07/07/1929	BLANCEY 21	JENECCOURT Pierre	LA BERGERIE	21320	CHAILLY SUR ARMANCON
						Bernadette	JENECCOURT	17/10/1953	CHAILLY SUR ARMANCON		41, rue Ernest PETIT	21000	DIJON
						Jean-Paul	JENECCOURT	02/11/1950	CHAILLY SUR ARMANCON	SIREDEY Patricia	2, rue Mellot	21320	CHAILLY SUR ARMANCON

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la
commune de MONT-SAINT-JEAN (21 320) : source dite de "DORANT"

Légende Position des puits de captage

Périmètre de protection rapprochée PRINCIPAL

Périmètre de protection rapprochée SATELLITES

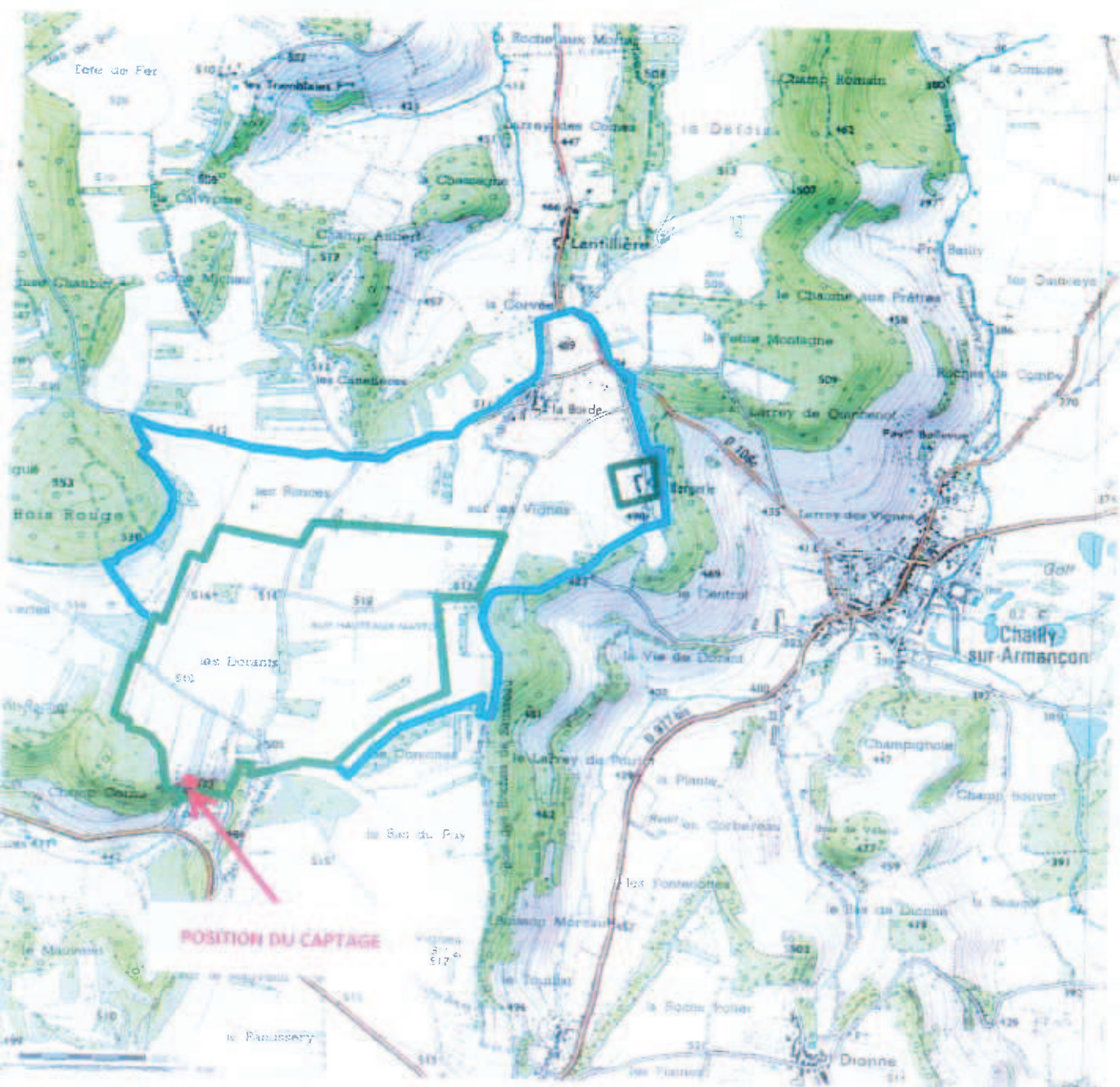
Périmètre de protection éloignée



Modification des périmètres
satellites en application de la
décision du tribunal administratif
de Dijon (1ère chambre)
Dossiers n° 1602251, 1602413
Audience du 22 décembre 2017
Lecture du 26 décembre 2017

Étude réalisée par Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945
21 320 POUILLY-EN-AUXOIS

Novembre 2012.



LEGENDE :

- Périmètre de protection rapproché
- Limite de commune
- Limite de section
- Limite de lieu-dit

KE
AL

Commune de CHAILLY-SUR-ARMANÇON, sections ZA, ZP et ZR

Modification des périmètres satellites en application de la
décision du tribunal administratif de Dijon (1ère chambre)
Dossiers n° 1602251, 1602413
Audience du 22 décembre 2017
Lecture du 26 décembre 2017

